

COMMUNE DE
TERRE-DE-BAS



TE

Annexes

S O M M A I R E

ANNEXE 1.	SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	3
ANNEXE 2.	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)	10
ANNEXE 3.	ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	14
ANNEXE 4.	PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	19
ANNEXE 5.	INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	21
ANNEXE 6.	ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) TYPE 1	30
ANNEXE 7.	CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE.....	32
ANNEXE 8.	PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS	39
ANNEXE 9.	PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE TERRE-DE-BAS	48
ANNEXE 10.	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.....	53



1. Servitudes d'Utilité Publique



ANNEXE 1. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

REU

La commune de Terre-de-Bas est couverte par un SDAGE adopté par le Comité de Bassin de Guadeloupe le 22 octobre 2015 et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 30 novembre 2015.

Quelques éléments cartographiques sont reportés ci-après, mais l'ensemble du document constitue une SUP.



SDAGE 20¹⁶₂₁

du district hydrographique

comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Corps du SDAGE

ANNEXES





SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux écologiques
des Masses d'Eau Côtières
(avec prise en compte Chlordécone)

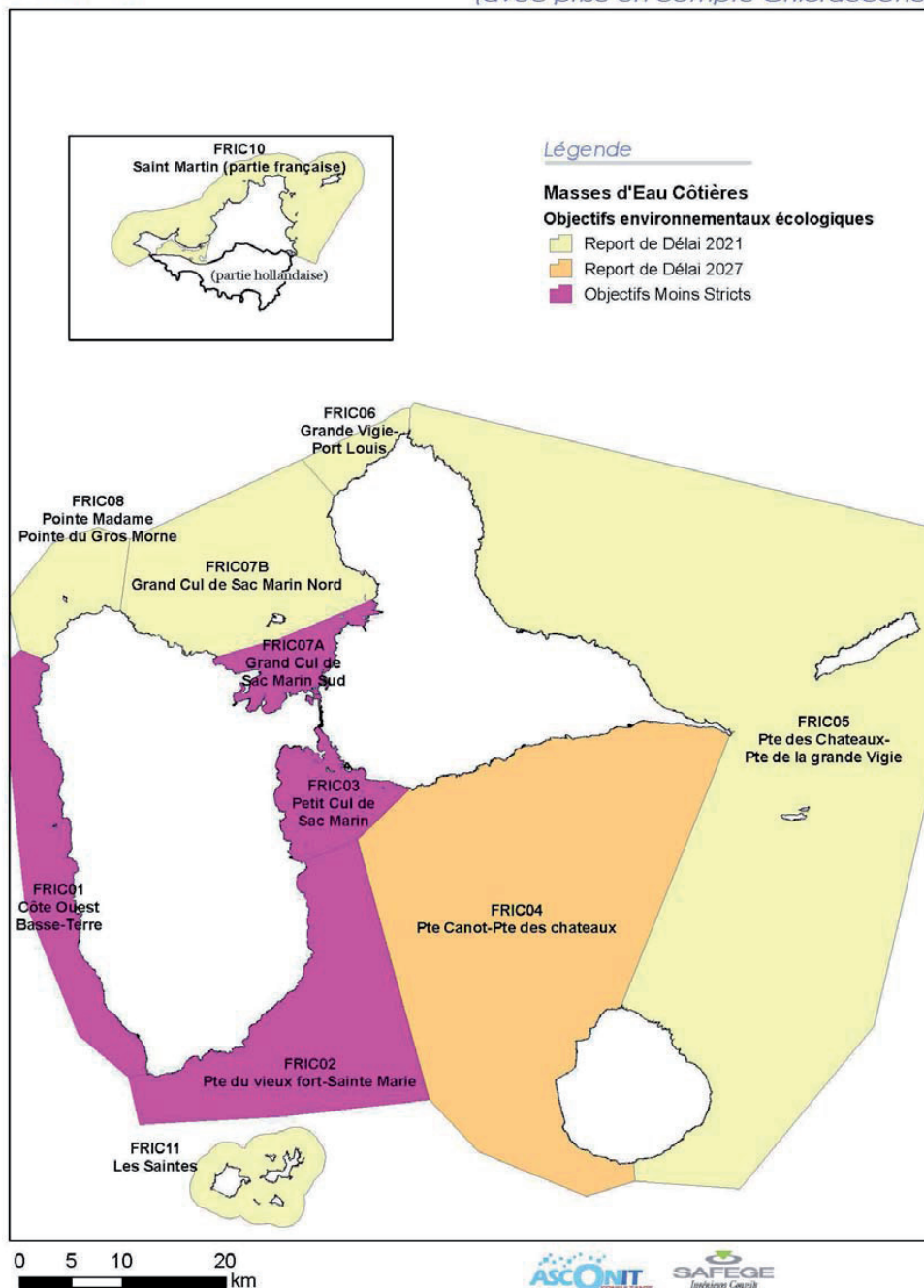


Figure 9 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux chimiques
des Masses d'Eau Côtières

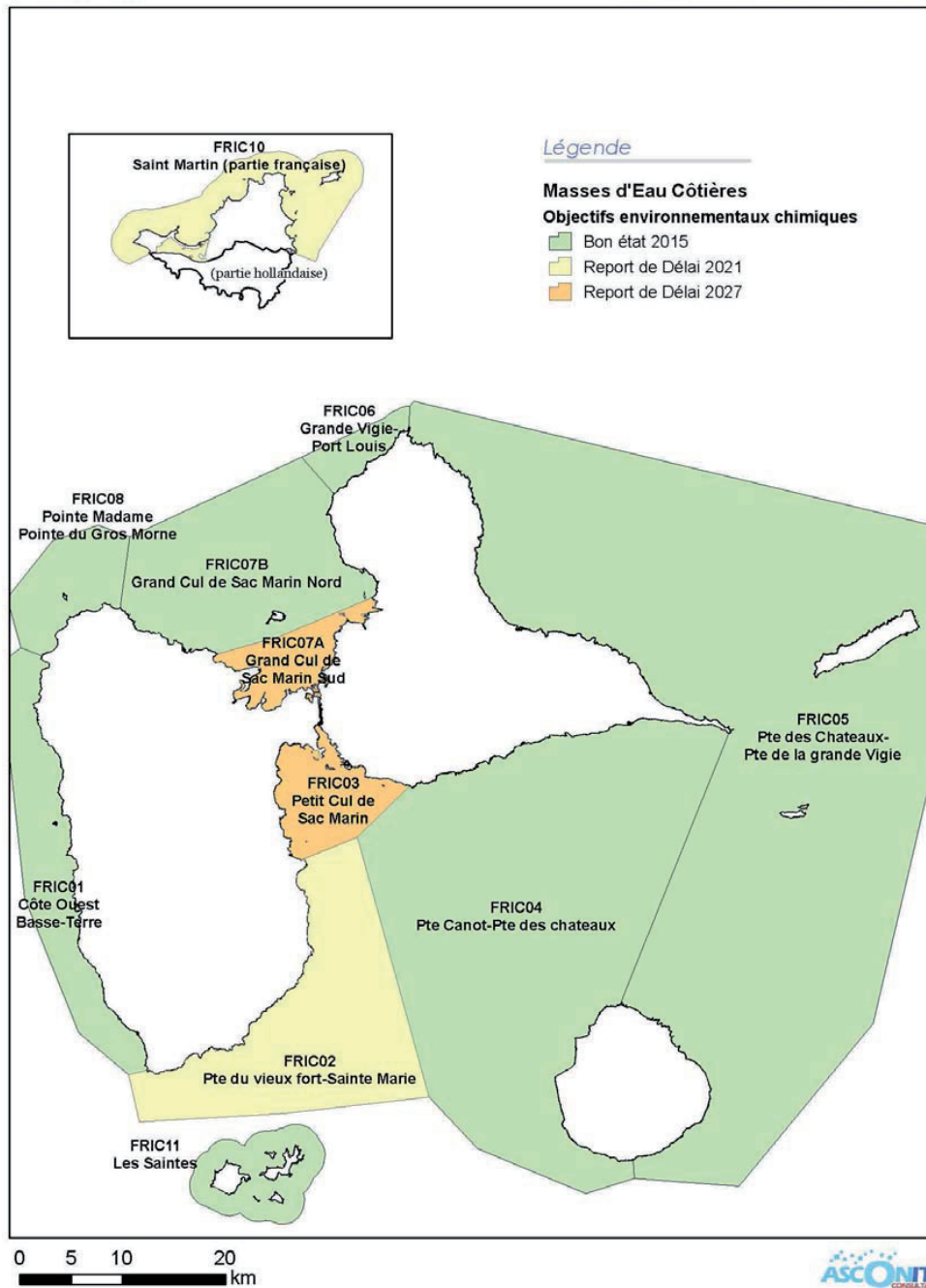


Figure 10 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux globaux
des Masses d'Eau Côtières
(avec prise en compte Chlordécone)

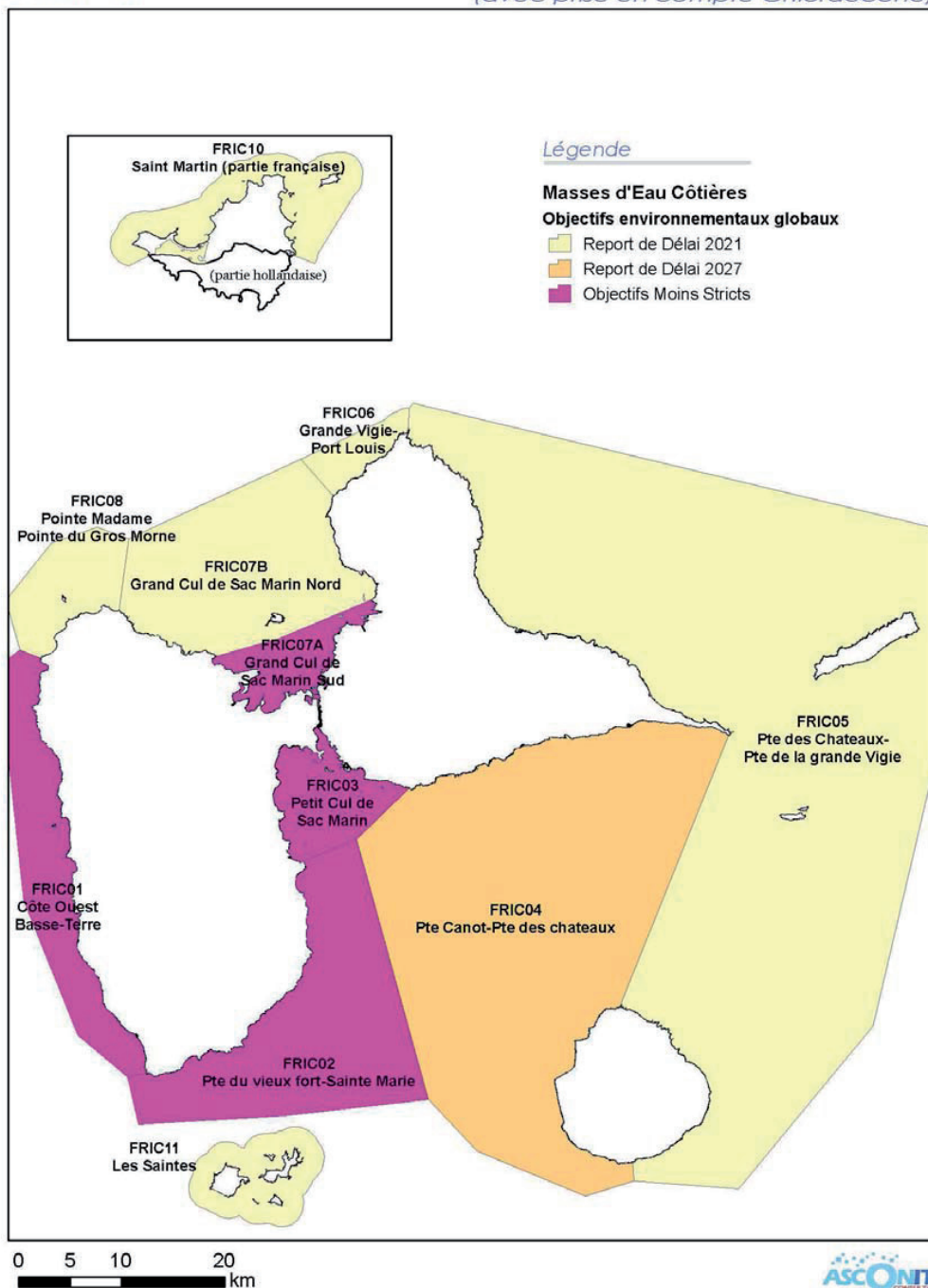


Figure 11 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux écologiques
des Masses d'Eau Côtières
(sans prise en compte Chlordécone)

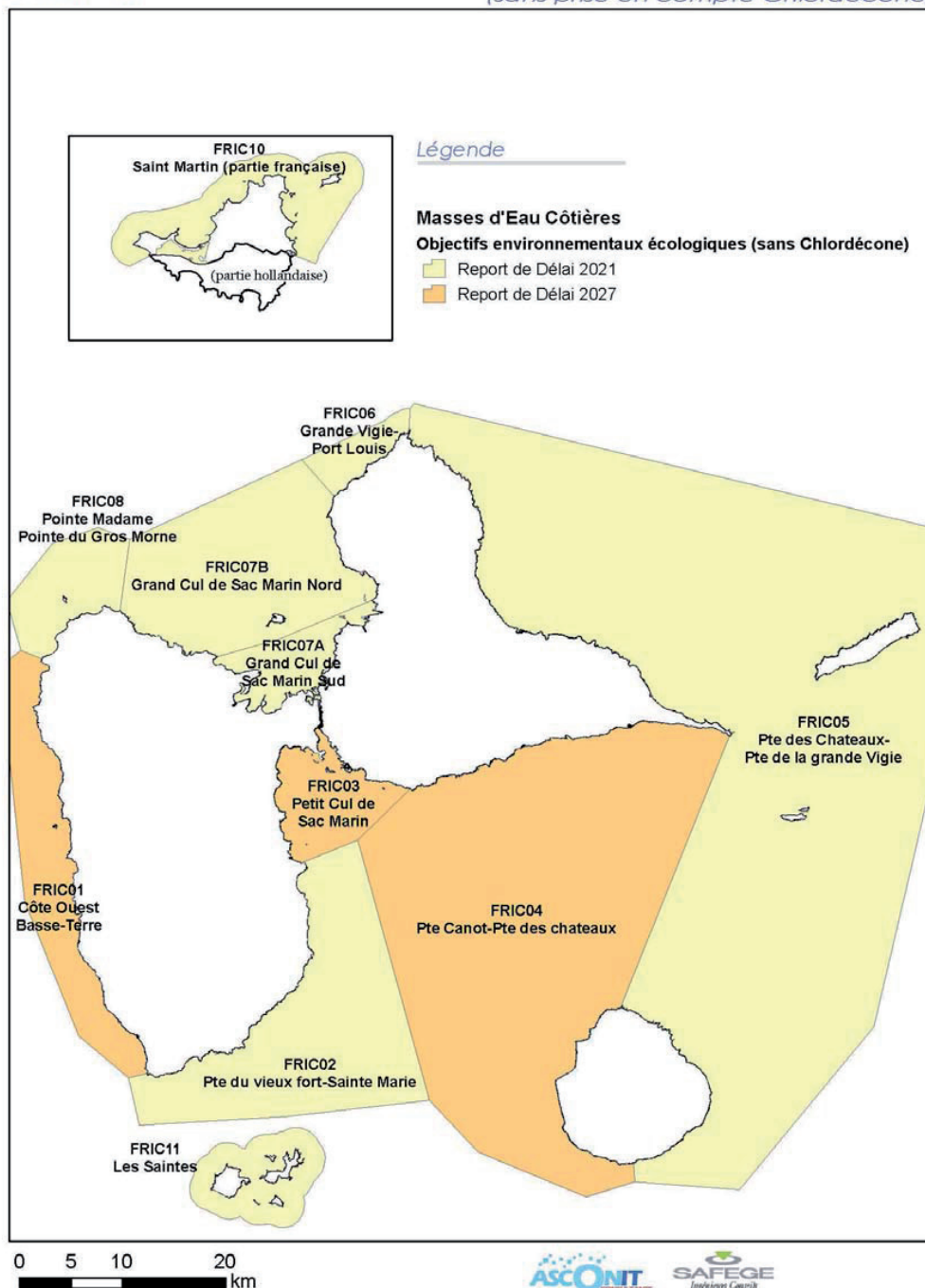


Figure 13 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux globaux
des Masses d'Eau Côtières
(sans prise en compte Chlordécone)

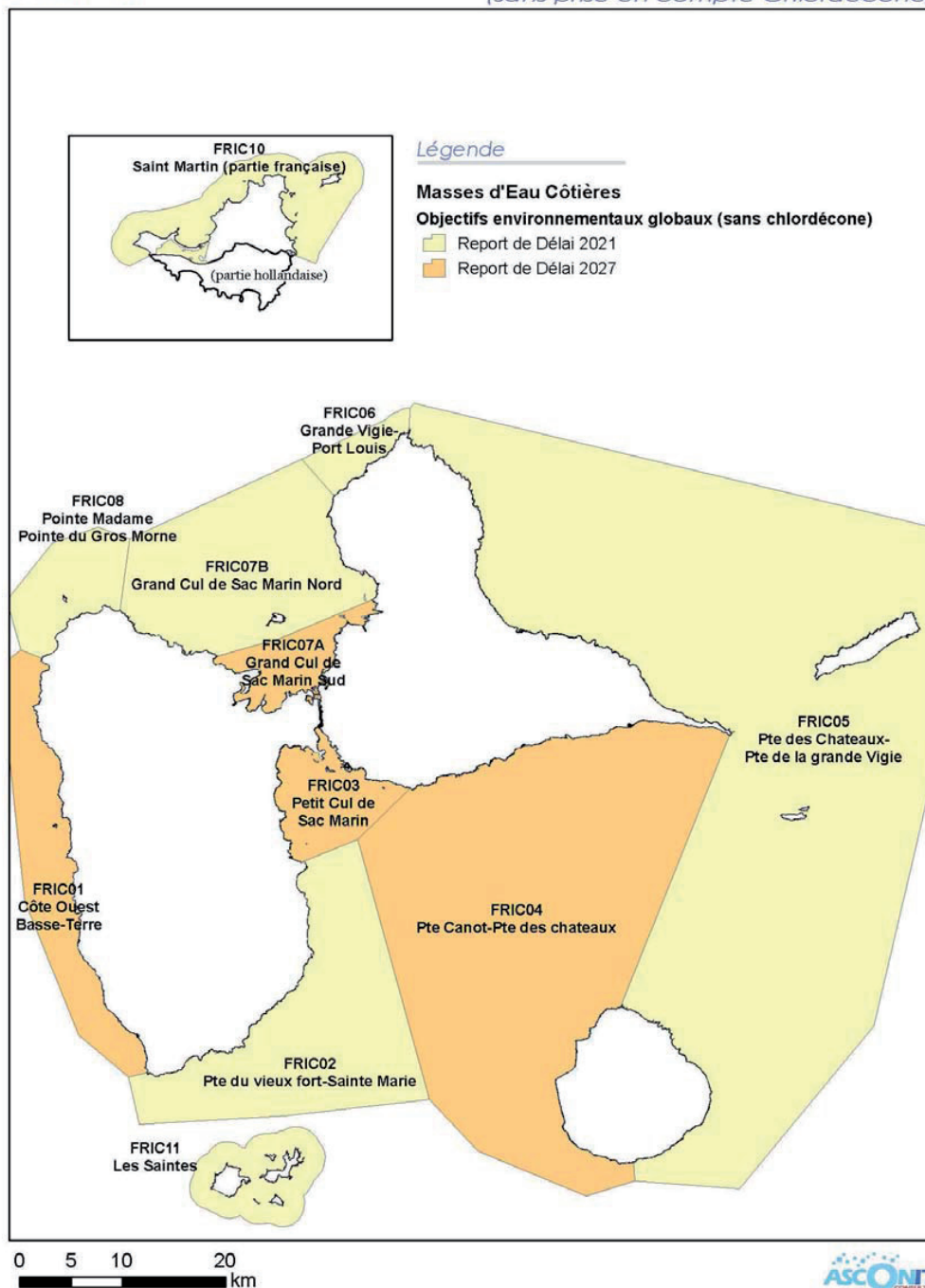


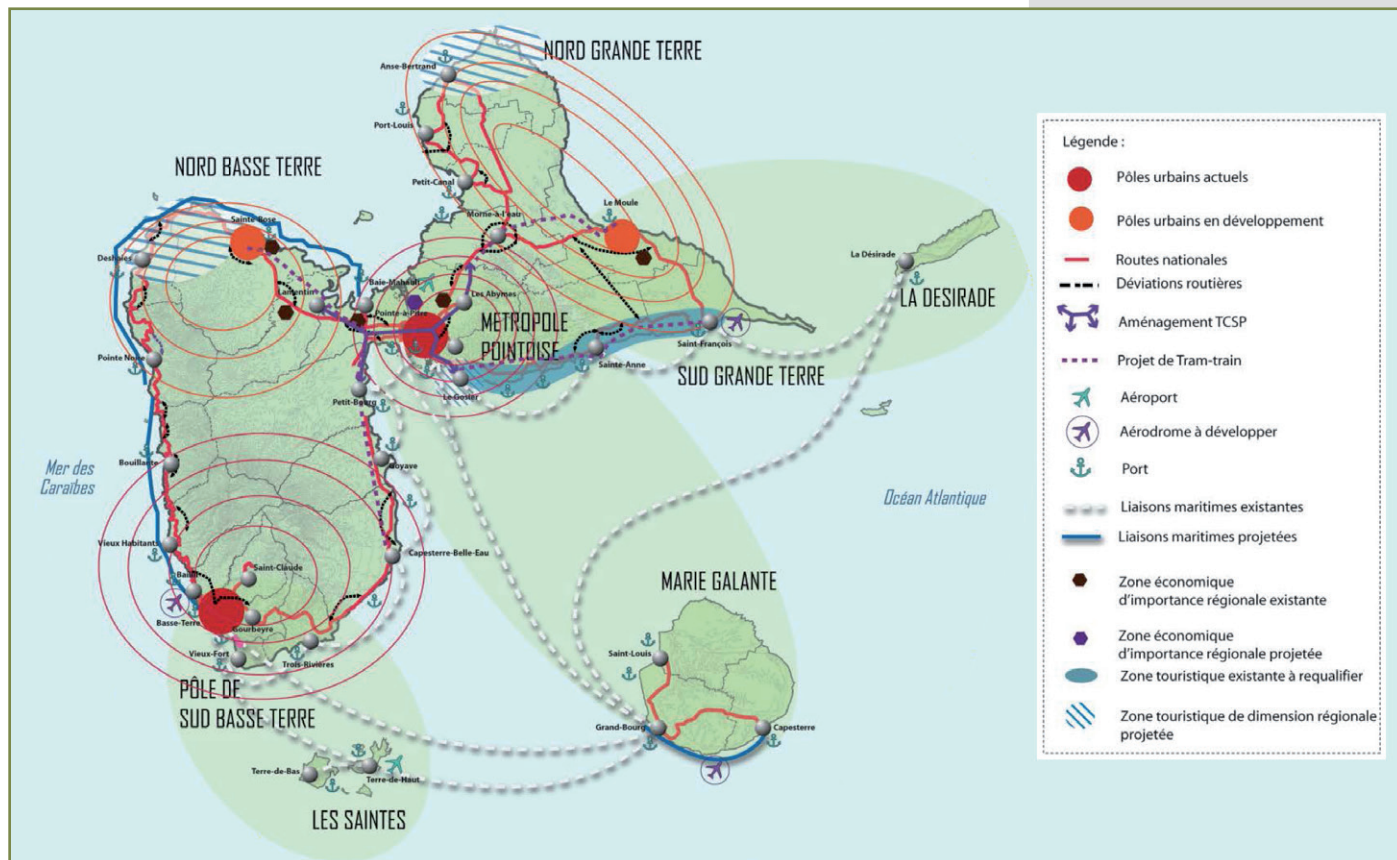
Figure 14 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)

ANNEXE 2. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)

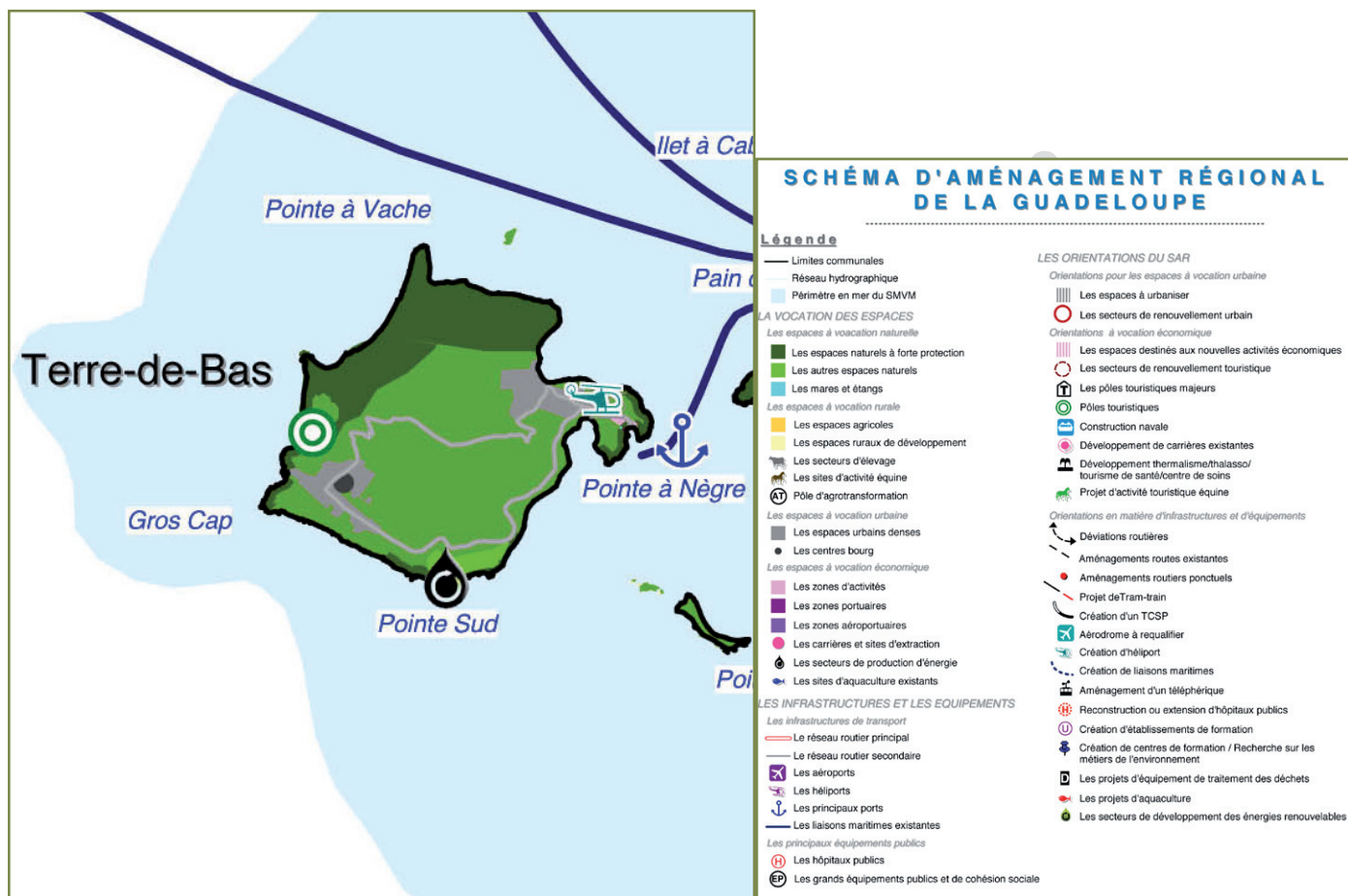
La commune de Terre-de-Bas est couverte par le SAR qui a été adopté par délibération du Conseil Régional de la Guadeloupe du 17 décembre 2010. Il a été approuvé par décret en Conseil d'État le 22 novembre 2011 et publié au Journal Officiel du 24 novembre 2011. Il est composé de 3 documents : le SAR, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et les annexes

Ne sont reportés ici que quelques éléments, les documents complets constituant une SUP.

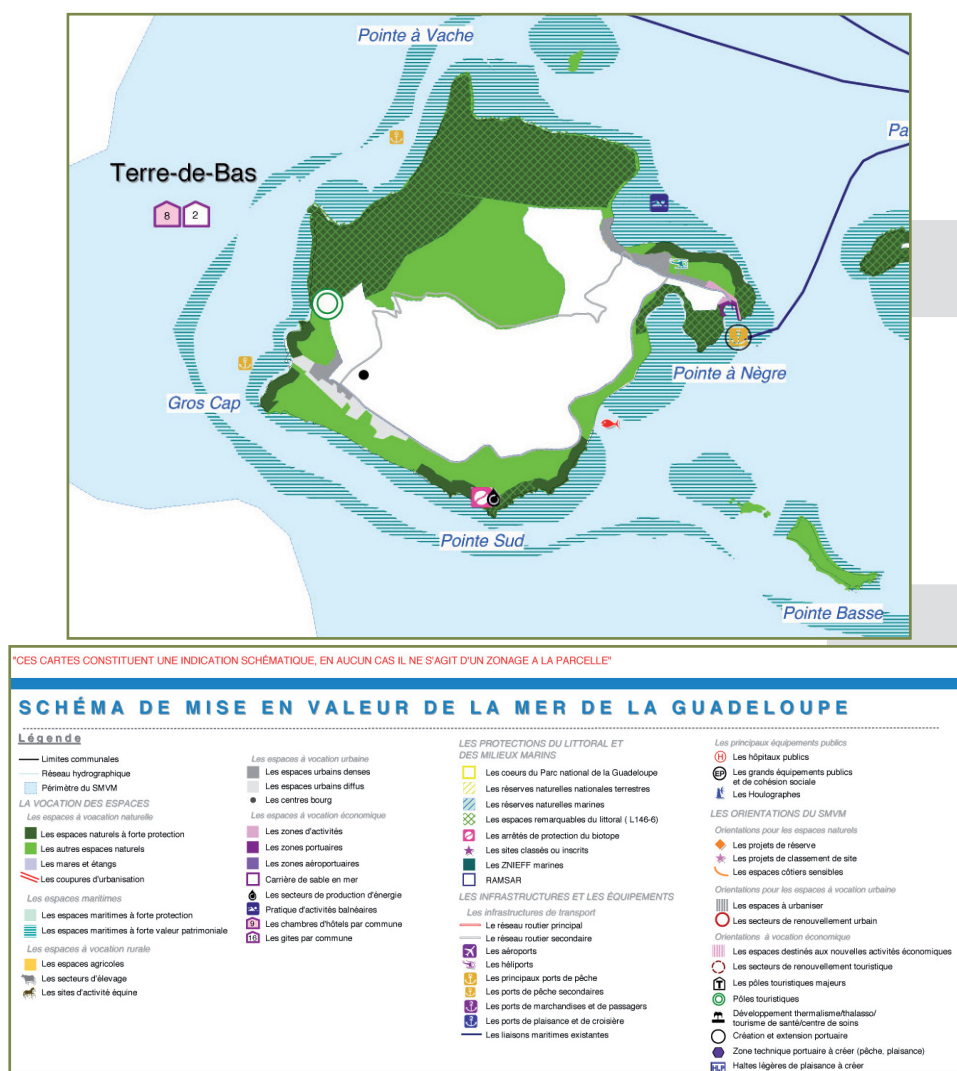
a) Le Schéma du SAR



b) Le SAR



c) Le SMVM



PILU

ANNEXES

ANNEXE 3. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE



PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

n° 2005-*A22* AD/1/4

ARRETE

définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Terre-de-Bas



Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre V du Code du Patrimoine;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est bien attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Terre-de-Bas, celles de l'article 1 de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sur la commune de Terre-de-Bas, toutes demandes :

- de permis de construire , de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté

dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 20 m² et située sur une unité foncière égale ou supérieure à 1 hectare doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 3 : Sont instituées sur la commune de Terre-de-Bas : 10 zones archéologiques de forte sensibilité figurées sur la 2 carte en annexe du présent arrêté : Zonage archéologique 2005, commune de Terre-de-Bas.

Toutes demandes relatives à ces zones :

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté entraînant une augmentation de l'emprise au sol ou la création d'une emprise nouvelle sur des terrains partiellement ou totalement inclus dans les zones archéologiques.

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune :

- les demandes de travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Terre-de-Bas et affiché en mairie pendant un mois minimum. Il sera mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2 de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le maire de la commune de Terre-de-Bas, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

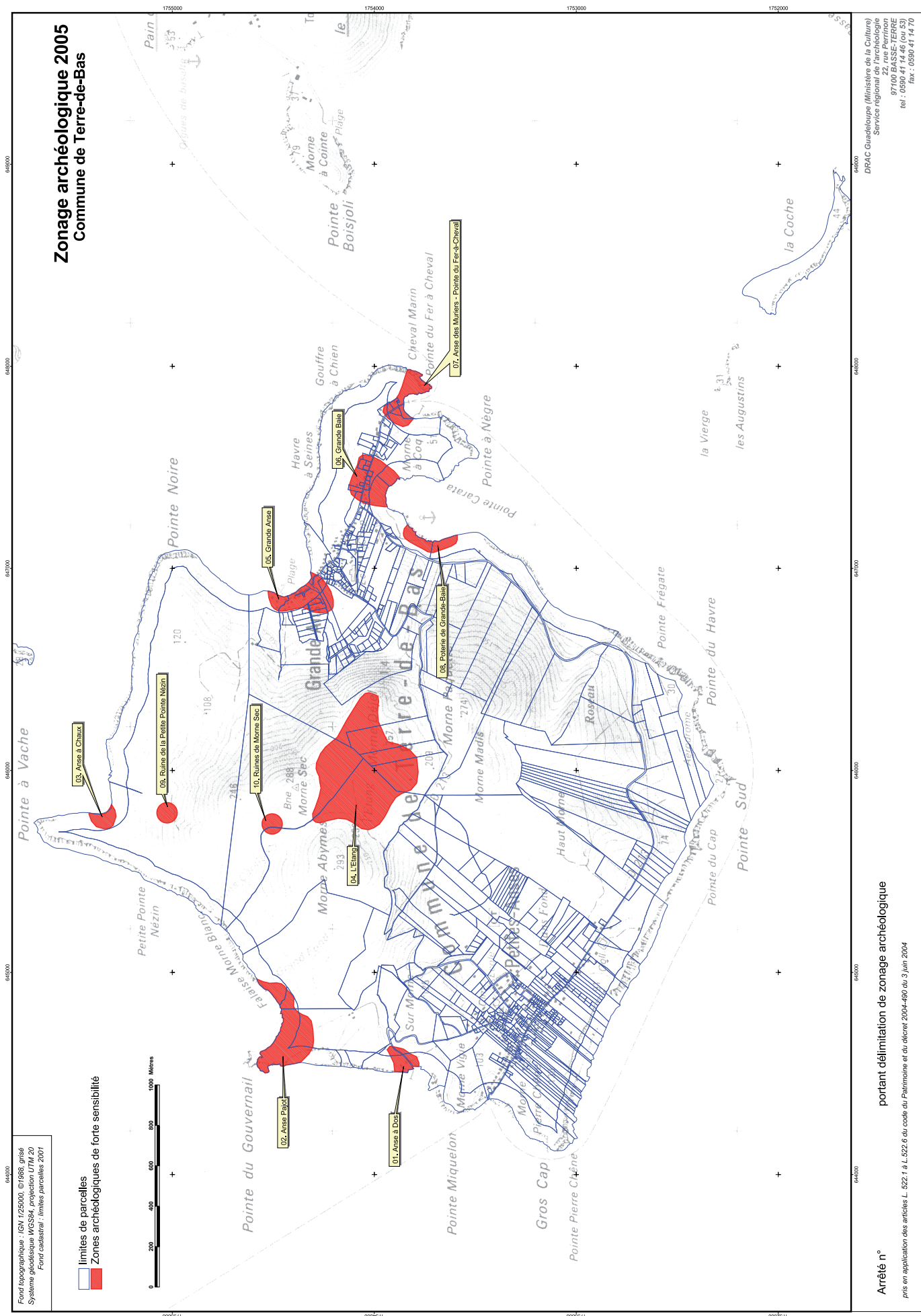
Fait à Basse-Terre, le 6 OCT. 2005



Denis LABBE

POUR AMPLIFICATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU

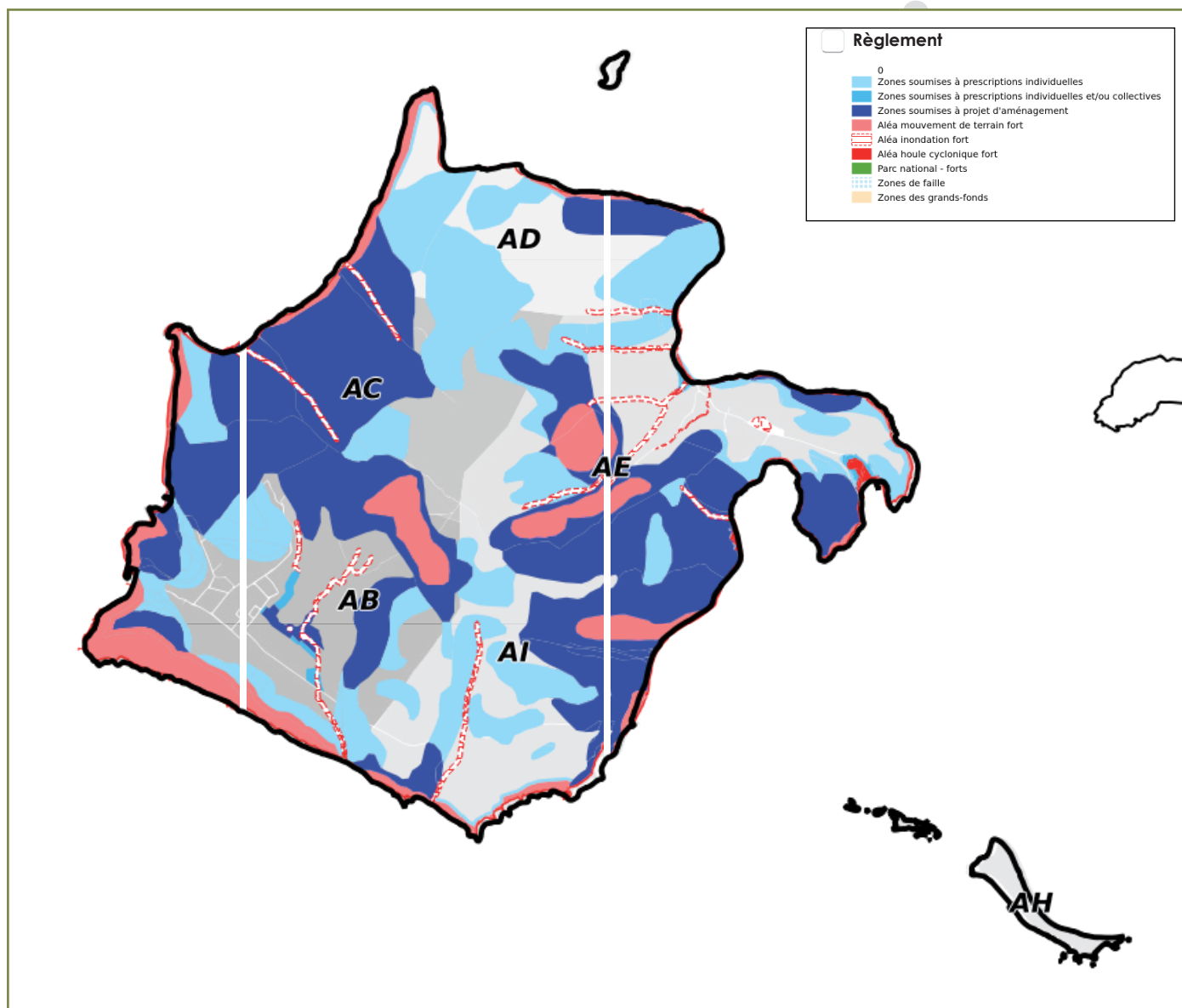


P
R
E
N
T

ANNEXE 4. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune de la Terre-de-Bas est couverte par un PPRn approuvé le 13 août 2007.
Il est, par ailleurs, en cours de révision.

Ce PPRn se compose d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'un plan de zonage réglementaire (PZR). Seuls les PZR sont intégrés dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour autant l'ensemble du document constitue une SUP.



P
R
U

ANNEXE 5. INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

ANNEXES

a) Conservatoire du littoral





b) Arrêté de Protection de Biotope (APB)

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme de
l'Environnement et du Cadre
de Vie -

N° 94-1162 AD1/4

A R R E T E

portant protection des biotopes
abritant des Chiroptères

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU les articles L 211-2, R 211-4 et R 211-12 à 211-14, du Code rural ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, et du Ministère de l'Agriculture fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et notamment son article 1er ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le Département de la Guadeloupe ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives, et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 octobre 1994 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture et de la Guadeloupe en date du 10 juin 1994 ;
- VU les articles L 131-1 et suivants du Code des Communes ;
- VU l'avis du Service Maritime de la DDE en date du 10 mai 1994 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 1er février 1994 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-François en date du 10 février 1994 ;

.../...

ANNEXES

VU la saisine du Conseil Municipal de Saint-Louis de Marie-Galante ;

VU la saisine du Conseil Municipal de Capesterre de Maire-Galante ;

VU la saisine du Conseil Municipal de Terre-de-Bas Les Saintes ;

CONSIDERANT que la protection des grottes inscrites sur la liste ci-dessous est nécessaire à la survie d'une importante colonie de Chiroptères (chauve-souris), ainsi qu'à leur reproduction et à leur repos ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E,

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les terrains cadastrés ci-après et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

GROTTE DU "TROU A DIABLE"	GROTTE DE COURCEL-LES	"GROTTES DE L'AERODROME"
Saint-Louis de Marie-Galante	Saint-François	Terre-de-Bas
Section AH	Section BI	Section AI
Parcelles 78 (tout le développement superficiel et souterrain de la grotte)	Parcelle appartenant au Domaine Public Maritime, soumis au régime forestier	Parcelle gérée par le Domaine Public Maritime (de la Pointe du Cap à la partie est de la Pointe Sud)
Capesterre de Marie-Galante		
Section AD		
Parcelle 112 (tout le développement superficiel et souterrain de la grotte)		

.../...

ANNEXES

ARTICLE 2 : Toutes actions ou tous travaux portant atteinte à la tranquillité et à la survie des chauve-souris occupant les sites constitués par les grottes inscrites sur la liste ci-annexée, sont interdits, notamment :

- quelque * l'abandon, le dépôt de gravas ou détritiques de nature que ce soit ainsi que tout matériau susceptible d'altérer le milieu naturel en décharge sauvage ;
- * les rejets d'eaux usées ;
- * les activités bruyantes ;
- * la destruction de pans de galeries ou concrétions ;
- * le défrichement aux abords des entrées des grottes ;
- * le saccage des parois par bombage de peinture.

ARTICLE 3 : L'accès aux parties souterraines des grottes est strictement interdit aux visiteurs, en raison des risques d'infection par histoplasmoses, à exception des visites relatives aux études : archéologiques, spéléologiques et biologiques (flore-faune résidentes), autorisés par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le prélèvement de guano est interdit dans les trois grottes.

ARTICLE 5 : Les Maires des communes de Saint-Louis et Capesterre (Marie-Galante), Saint-François, Terre-de-Bas sont chargés de l'affichage en mairie du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, aux frais de leurs communes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, les Maires des Communes de SAINT-LOUIS et CAPESTERRE (MARIE-GALANTE), SAINT-FRANÇOIS, TERRE-DE-BAS, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Pour Ampliation
l'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nadia ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le

24 OCT. 1994



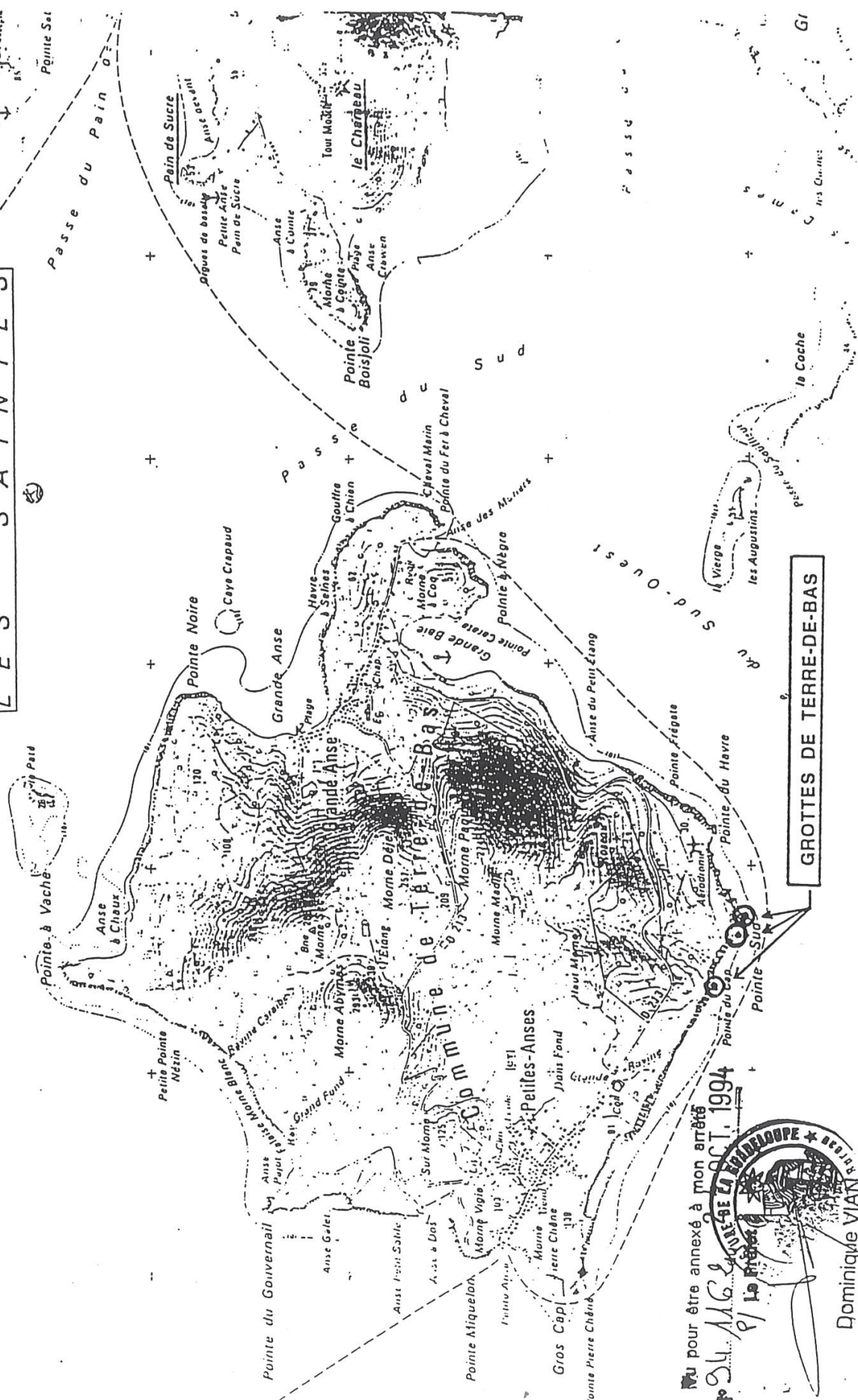
LE PREFET,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Dominique VIAN

ANNEXES

IGN N° 4606 G. ; BASSE-TERRE, LES SAINTES
le : 1/25000

LES SAINTES



GROTTES DE TERRE-DE-BAS

pour être annexé à mon arrêté

24 OCT. 1994



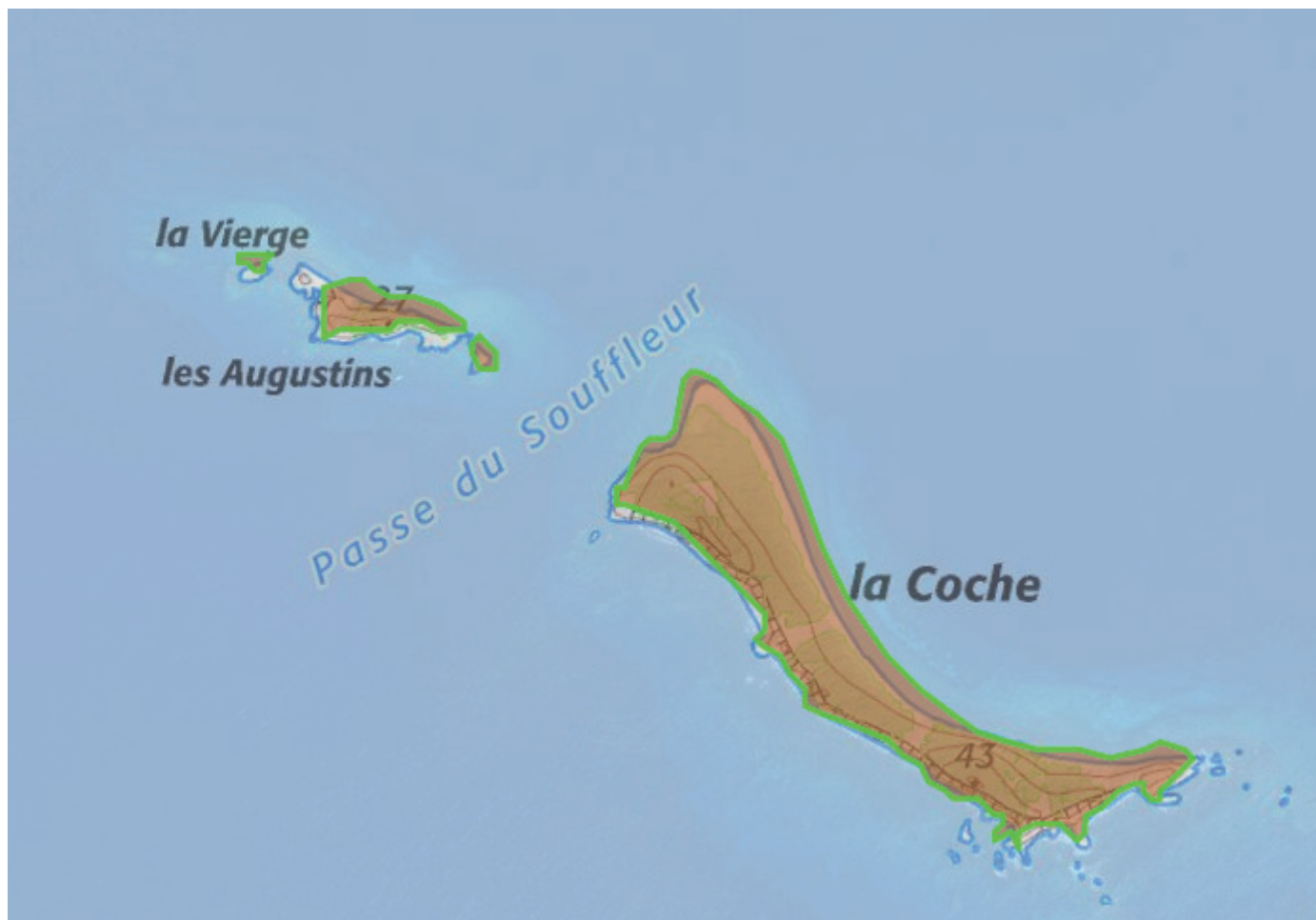
Dominique VIAN

ANNEXES

2. ANNEXES GÉNÉRALES



ANNEXE 6. ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) TYPE 1



ANNEXE 7. CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

PLAN



COMMUNE DE TERRE DE BAS

TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE



DEAL GUADELOUPE
SOGASAC
Immeuble Marquis de Houdibourg
Z.I de Jarry
97122 Ste-Anne
tel: 05 90 90 93 90
MARS 2013



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

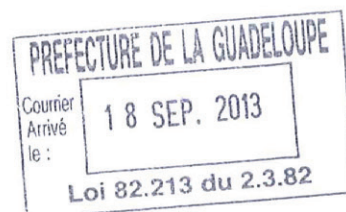
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

Baie-Mahault, le 20 Mars 2013

DéAL Guadeloupe

Service Opérationnel
de Conseil et d'Appui

Unité Modernisation de l'Espace Public
et du Patrimoine



Rapport de Présentation

La loi MURCEF du 11 Dec 2011 instaure la mission technique de service public , hors champ concurrentiel pour les collectivités éligibles à l'**Assistance Technique fournie pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)** pour la fourniture de conseils et d'assistance, sur sollicitation du Maire.

Elle est de plein droit pour les collectivités éligibles qui en font la demande.

Dans le cadre de la convention d'ATESAT, la DéAL , à la demande de la commune (ile) de **Terre de Bas**, a réalisé l'inventaire ,en vue du classement de l' ensemble des voies publiques communales, conformément à l'ordonnance n° 596115 du 7 Janvier 1959.

Ce classement relève des articles L141-1 ,L141-3 du code de la voirie routière.

Pour être une voie communale , la voie doit avoir fait l'objet d' un classement,

La plupart de ces voies ont plus de 30 ans d'existence ,ce qui leur confèrent un statut de servitude d'intérêt générale, reconnue alors unanimement,
L'ensemble de ces voies sont ouvertes à la circulation publique.

Une jurisprudence , constante, s'appuyant sur le décret 69-897 admet , qu' en l'absence de classement , une voie urbaine est présumée avoir le statut de voie communale dès lors qu'elle est affectée à l' usage du public, relevant alors du domaine privé de la commune.

Par délibération ,le conseil municipale peut prononcer le classement de ces voies de son domaine privé ,dans le domaine public, Art L141-3 du code de la voirie routière.

En effet, la loi n°2004-1343 du 9 Déc 2004 Art.62 a modifié l'article L .143-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette **procédure est dispensée d'enquete publique préalable**,sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation assurées par la voie.

Le présent tableau de classement des voies de la commune de **Terre de Bas** recensé par n° d'ordre croissant ,compte trente – deux (32) voies , en attente d'un classement, nonobstant celles déjà répertoriées .

Elles sont identifiées par une appellation sur les 3 planches avec fond cadastral, représentant l'ensemble de la commune,permettant ainsi la maîtrise d'une opération d'adressage .

Toutes les voies recensées gardent leur fonction de desserte ouverte à la circulation publique.

Le linéaire total recensé dans le taleau de classement de la voirie communale est de **7435ml** et de **1868 m2** pour les places.

Ce linéaire de voirie pour être officiel , doit faire l'objet d'une délibération par le Conseil Municipal de la commune de TERRE DE BAS.

Dessé par les Référents ATESAT Vérifié par le responsable d'Unité Transmis par le Chef du Service SOCA

Luc EDOM / José OUSSELIN



Daniel HALIAR



Etienne JACQUES

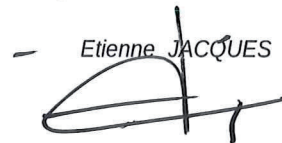
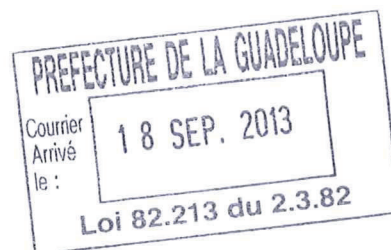



TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES DE TERRE-DE-BAS (LES SAINTES)

DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE TERRE-DE-BAS

A - VOIES COMMUNALES à caractère de RUE
Présenté dans l'ordre B - VOIES COMMUNALES à caractère de PLACE PUBLIQUE

Numéro d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Date de classement	Observations
A - VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUE						
PLANCHE I						
1	Rue des Goyaviers		865	4,00		
2	Rue Aimé		270	4,00		
3	Rue de la plage		320	4,00		
4	Rue d'en fond		160	4,00		
5	Allée des Flamboyants		145	4,00		
6	Rue de la chapelle		305	4,00		
7	Rue du lotissement		140	4,00		
8	Rue de Grand-Baie		110	4,00		
9	Chemin de la Poterie		321	4,00		
10	Place Saint-Nicolas					
Planche II (voir PLANCHE III)						
PLANCHE III						
11	Route de l'Anse à Dos		906	4,00		
12	Allée Chauvel		58	4,00		
13	Allée du cimetière		118	4,00		
14	Rue de la mairie		348	4,00		
15	Rue au poste		401	4,00		
16	Rue du casino		112	4,00		
17	Rue du bord de mer		355	4,00		
18	Rue de l'église		98	4,00		
19	Rue de la poste		105	4,00		
20	Rue du stade		198	4,00		
21	Rue Falcot		70	4,00		
22	Rue des Beurs		89	4,00		
23	Rue du Grand-Trou		518	4,00		
24	Allée des Amandiers		118	4,00		
25	Allée des Lauriers		158	4,00		
26	Rue de la Grotte		203	4,00		
27	Allée des Filibécus		130	4,00		
28	Allée des Almandas		95	4,00		
29	Allée de Grande-Ravine		342	4,00		
30	Chemin de l'héliport		377	4,00		
Longueur totale de la voirie communale en ml			7 435			
B - VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE PLACES PUBLIQUES, PLACE DE STATIONNEMENT						
31	Place Saint-Nicolas		593 m²			
32	Place de la mairie du 9 Août 1882		0 275 m²			
Surface totale des placettes et parkings en m²			1 868			

Arrêté et visé par nous, Maire de Terre-de-Bas,
en application de la délibération du conseil municipal

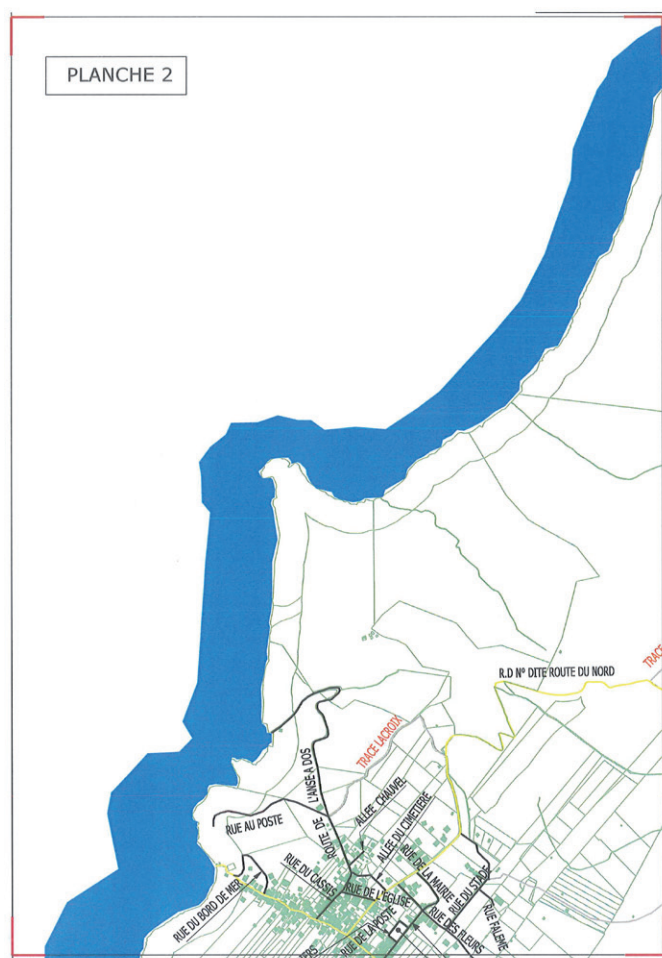
En date du 31/08/2013



(1) Rayer les mentions inutilisées lorsque le tableau pour être intégralement utilisé par une seule des catégories. Dans le cas contraire reproduire au milieu de la page, en site de l'annulation, l'ensemble des catégories concernées

Tab Class Voir Com T D Bas rds - Edité le 18/03/2013





ANNEXE 8. PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

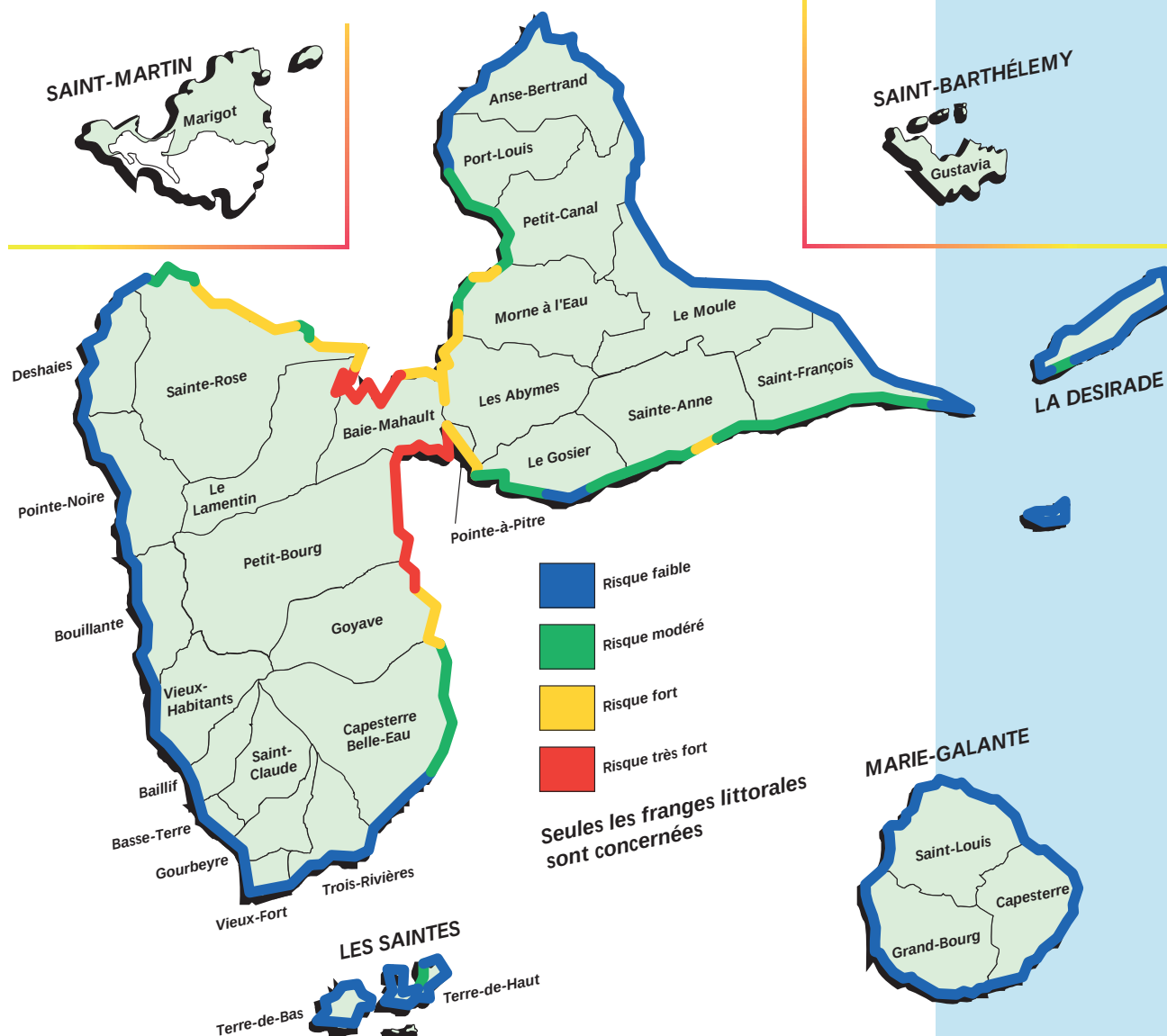
PRELU

LE RISQUE

CYCLONIQUE

RISQUE DE SURCOTE - ALÉA CYCLONIQUE

Parue dans l'ouvrage réalisé par la Direction Interrégionale Antilles-Guyane en août 1996 : "Etudes et développements n°2 ; estimation du risque lié aux marées de tempête en Guadeloupe, par Gilles Perret, Laurent Feuillat et Philippe Frayssinet, METEO-FRANCE"



Risque/intensité	50	60	70	80	90	100	110	120	130	135
Risque faible	5 à 15	10 à 20	15 à 30	20 à 40	25 à 45	30 à 55	35 à 65	40 à 80	50 à 90	55 à 100
Risque modéré	15 à 30	20 à 45	30 à 60	40 à 80	45 à 90	55 à 110	65 à 130	80 à 150	90 à 170	100 à 200
Risque fort	30 à 50	45 à 70	60 à 100	80 à 120	90 à 150	110 à 180	130 à 220	150 à 250	170 à 270	200 à 300
Risque très fort	50 à 100	70 à 130	100 à 160	120 à 200	150 à 230	180 à 270	220 à 320	250 à 380	270 à 420	> 300

- 22 août 1964 : CLEO, cyclone violent (classe III) responsable de 14 morts et dommages très importants.
- 26 août 1666 : FAITH, ouragan sur les Iles du Nord.
- 27 septembre 1966 : INEZ, cyclone violent (classe III, proche de la classe IV) responsable de 25 morts et de dommages matériels considérables.
- 28 août 1979 : DAVID, cyclone très violent (classe IV) passant sur la Dominique et touchant la Basse-Terre avec dommages importants.
- 17 juillet 1979 : CLAUDETTE, tempête sur les Iles du Nord.
- 4 septembre 1979 : FREDERIC, avec des dommages importants sur les Iles du Nord.
- 3 et 4 août 1980 : ALLEN, cyclone violent passant au sud de la Martinique mais responsable de dommages matériel en Guadeloupe.
- 8 septembre 1981 : GERT, tempête sur la Guadeloupe.
- 16 et 17 septembre 1989 : HUGO, cyclone très violent (classe IV) responsable de 4 victimes directes (+ un accident d'hélicoptère qui a suivi) et surtout de dommages considérables en Guadeloupe.
- 5 et 6 octobre 1990 : KLAUS, tempête sur la Guadeloupe et sur les Iles du Nord.
- 25 août 1995 : IRIS, tempête sur la Guadeloupe et sur les Iles du Nord.
- 5 septembre 1995 : LUIS, cyclone très violent (classe IV), 1 mort en Guadeloupe, de très nombreuses victimes à Saint-Martin et des dommages considérables dans les Iles du Nord.
- 14 et 15 septembre 1995 : MARILYNE, responsable de fortes inondations sur la Basse-Terre.
- 8 juillet 1996 : BERTHA, ouragan sur les Iles du Nord.
- 8 septembre 1996 : HORTENSE, tempête tropicale sur la Guadeloupe.
- 20 et 21 septembre 1998 : GEORGES, quelques dégâts en Guadeloupe, dégâts plus importants dans les Iles du Nord.
- 21 octobre 1999 : JOSE, responsable de pluies exceptionnelles dans les Iles du Nord.
- 17 au 19 novembre 1999 : LENNY, phénomène très tardif et atypique par sa trajectoire d'OUEST en EST générant une puissante houle d'OUEST occasionnant d'importants dégâts sur la côte sous le vent de la Basse-Terre. Effets périphériques sur la Guadeloupe avec des pluies exceptionnelles et de très importantes inondations.
- 21 et 22 août 2000 : DEBBY, passage sur les Iles du Nord, occasionnant peu de dégâts.

2 COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Le phénomène cyclonique se manifeste essentiellement par :

- **de très fortes pluies** entraînant des inondations avec débordement de cours d'eau ;

- **des vents** d'autant plus violents que l'intensité du cyclone est forte ;
- **une houle cyclonique importante** sur le littoral (vagues de plusieurs mètres de hauteur à proximité du centre) ;
- **une marée cyclonique** correspondant à une élévation générale du niveau de la mer pendant quelques heures, à proximité du centre du cyclone et plutôt dans la partie nord de celui-ci (cas des cyclones de notre zone, dont la trajectoire la plus courante est vers l'Ouest ou le Nord-Ouest).

Dans le cas des cyclones les plus intenses (catégorie V), les calculs de simulation, montrent que des surcotes de 4 mètres sont possibles dans les baies les plus exposées de notre département, le Petit Cul-de-Sac Marin notamment.

Cette marée cyclonique ou marée de tempête, due en grande partie au courant de surface provoqué par les vents forts et en partie à la baisse de la pression de surface, dépend essentiellement de la topographie sous-marine, de la trajectoire du cyclone et bien entendu de son intensité.

Les îles antillaises, dépourvues de plateau continental, sont, certes, un peu moins sensibles à ce phénomène que certaines régions plus exposées comme le Texas, La Louisiane ou la zone des deltas au Bangladesh, mais il n'en reste pas moins que ce risque est réel dans certaines baies de nos îles.

3 RISQUES CYCLONIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE ?

Les dégâts dus aux vents très forts, ainsi que ceux résultant des très fortes précipitations, peuvent concerner l'ensemble des communes du département.

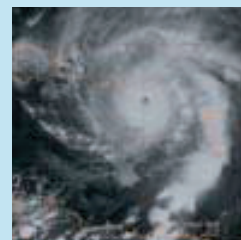
La trajectoire vers l'Ouest ou le Nord-Ouest est une trajectoire privilégiée aux Petites Antilles même si LENNY en 1999 est arrivé par l'Est. La zone des vents dévastateurs peut toucher n'importe quelle partie de notre archipel, même si la région de la côte sous le vent est souvent à l'abri des vents les plus violents.

Le risque est réel chaque année entre fin juillet et début novembre (exceptionnellement mi novembre), les mois d'août, septembre et octobre étant les plus favorables à la formation de cyclones pouvant intéresser la région. Les statistiques montrent que parmi les cyclones dont les vents ont atteint ou dépassé 150 Km/h, durant les 100 dernières années, 15 sont passés à proximité de la Guadeloupe (suffisamment près pour y avoir causé une aggravation des conditions météorologiques ou y avoir provoqué des dégâts), ce qui donne à ce risque de vents forts une probabilité de retour de 1 tous les 7 ans en moyenne (1 tous les 6 ans sur les îles du Nord, 1 tous les 8 ans pour la Guadeloupe).

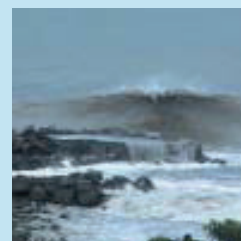
Si les trente-quatre communes de la Guadeloupe sont également exposées au phénomène cyclonique et plus particulièrement aux effets des vents dévastateurs et aux fortes précipitations, nous pouvons être plus nuancés pour ce qui



© BRGM



© Météo France



© BRGM



© BRGM

concerne le risque de marée cyclonique, dont les dégâts seront liés à l'inondation qu'elle provoquera sur le bord de mer et à l'énergie produite par l'arrivée brutale de cette masse d'eau sur le rivage. La localisation de cette marée ou "surcote" dépendra de la trajectoire de l'œil du cyclone (cf document cartographique de ce chapitre).

Risques de surcote maximale engendrée par un ouragan de classe IV :

Communes concernées par une surcote maximale inférieure à 1 mètre :

ANSE BERTRAND, BAILLIF, BASSE-TERRE, BOUILLANTE, CAPESTERRE-BELLE-EAU, CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE, DESHAIES, LA DESIRADE, GOURBEYRE, GRAND-BOURG DE MARIE-GALANTE, LE MOULE, POINTE-NOIRE, PORT-LOUIS, SAINT-FRANCOIS, SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE, TERRE-DE-BAS, TERRE-DE-HAUT, TROIS-RIVIERES, VIEUX-FORT, VIEUX-HABITANTS.

Communes concernées par une surcote maximale comprise entre 1 et 2 mètres :

LES ABYMES, GOSIER, GOYAVE, MORNE-A-L'EAU, PETIT-CANAL, SAINTE-ANNE, SAINTE-ROSE (OUEST).

Communes concernées par une surcote maximale supérieure à 2 mètres

(pouvant atteindre 4 à 5 mètres dans le Petit Cul-de-Sac Marin entre Jarry et le bourg de Petit-Bourg) :

BAIE-MAHAULT, LE LAMENTIN, PETIT-BOURG, POINTE-A-PITRE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN, SAINTE-ROSE (EST).

SAINT-CLAUDE, n'ayant pas de «débouché» sur la mer, n'est bien sûr pas cité, ne présentant pas de risque lié à la marée cyclonique.

A ce phénomène de surcote, qui provoquera une inondation dont la durée dépendra de la vitesse de déplacement du cyclone, il faut ajouter les valeurs des fortes vagues touchant les côtes, ces vagues pouvant dépasser 5 mètres très largement et occasionner des dégâts prévisibles très importants (DAVID en 1979 et LENNY en 1999).

Ce risque particulier de l'effet de la mer ne concerne toutefois que la zone littorale, faible pour ce qui concerne la surface, puisque s'étendant à quelques centaines de mètres dans l'intérieur des terres, mais important au niveau du risque car touchant des régions à forte densité de population.

4 MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Chaque année, avant le début de la saison cyclonique (juillet), les médias (télévision, radio, presse écrite) rappellent aux populations les consignes à appliquer en cas de menace ou de confirmation de menace.

S'agissant des services opérationnels et des municipalités, un exercice de transmission les réunit chaque début de saison cyclonique, afin de rappeler à chacun les différentes phases de l'alerte et permettre de faire l'inventaire des moyens mis en œuvre en cas de déclenchement du **Plan ORSEC CYCLONE**.

LES PHASES D'ALERTE

Le Service Météorologique de la Guadeloupe (relayé si nécessaire par le Service Météorologique de Martinique) informe régulièrement les services préfectoraux (Cabinet - SIDPC), dès qu'un phénomène météorologique présentant un risque particulier pour le département est signalé.

Des procédures d'alertes météorologiques ont été mises en place, ce sont principalement :

- Le Bulletin Météorologique de Vigilance (**B.M.V**).
- Le Bulletin Régional d'Avertissement Météorologique (**B.R.A.M**) .
- Le Bulletin Régulier d'Information Cyclonique (**B.R.I.C**).

A chaque message d'information météorologique correspondent des réactions des services opérationnels.

Phase de Vigilance (Guadeloupe ou Iles du Nord)

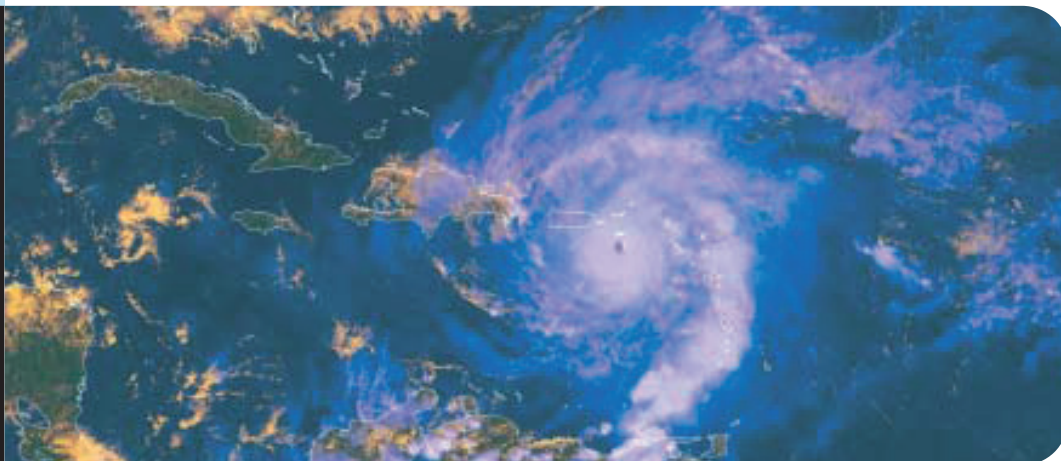
Cette phase n'est pas diffusée directement au public car elle intervient alors que le phénomène est situé à plus de 36 heures, peut intervenir jusqu'à 72 heures avant le passage du phénomène. La probabilité qu'il touche effectivement le département est encore très faible. C'est une information générale des services les plus directement concernés ainsi que des mairies.

Phase de Pré-Alerte (Guadeloupe ou Iles du Nord)

Déclenchée à moins de 36 heures avant l'arrivée probable du phénomène sur le département, cette phase de Pré-Alerte fait l'objet d'une diffusion au public, par tous les moyens médiatiques.

Lenny le
17 novembre
1999

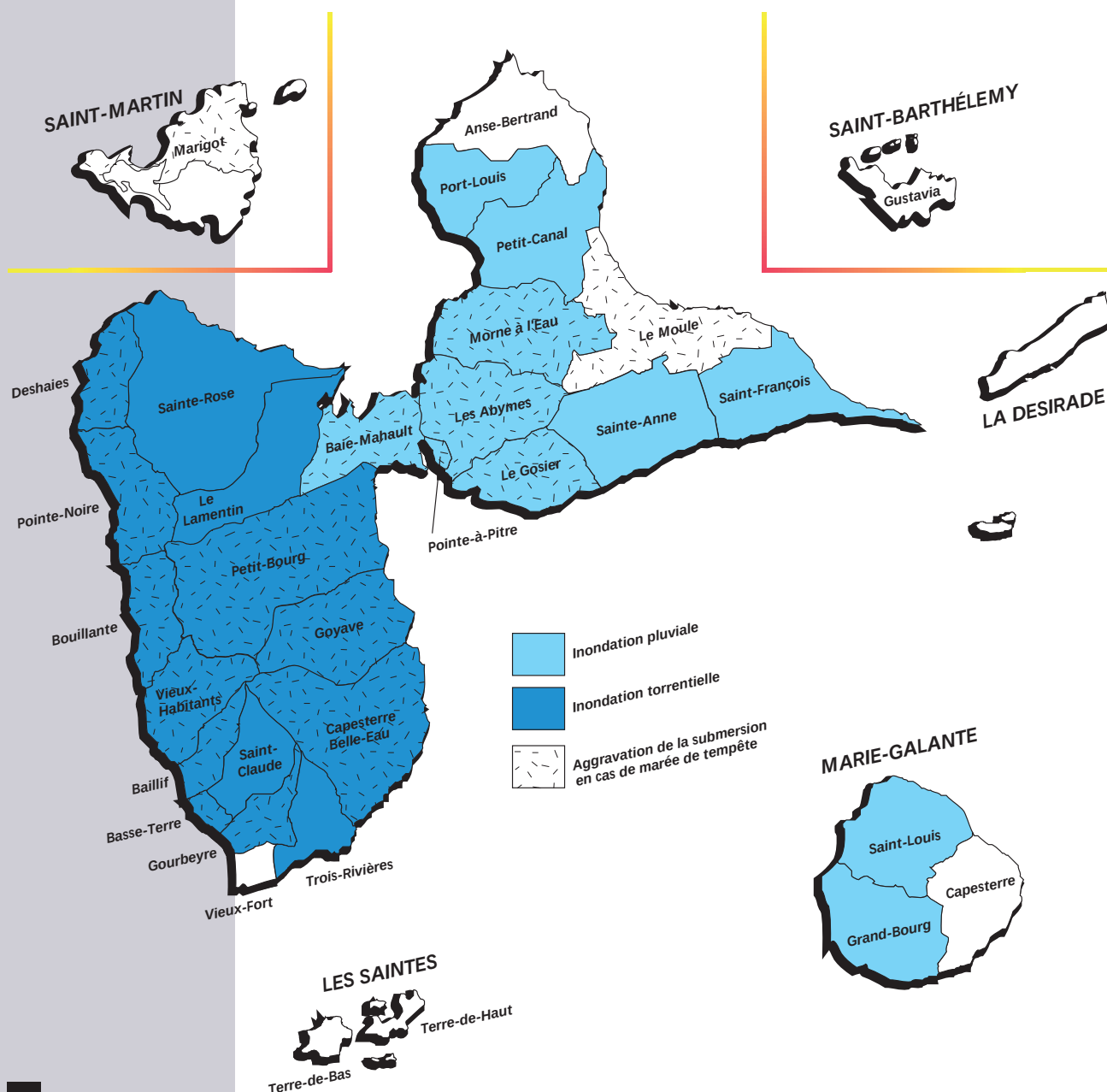
© Météo France



LE RISQUE

INONDATION

COMMUNES À RISQUES - ALÉA INONDATION
DONNÉES DIREN (MAI 2003)

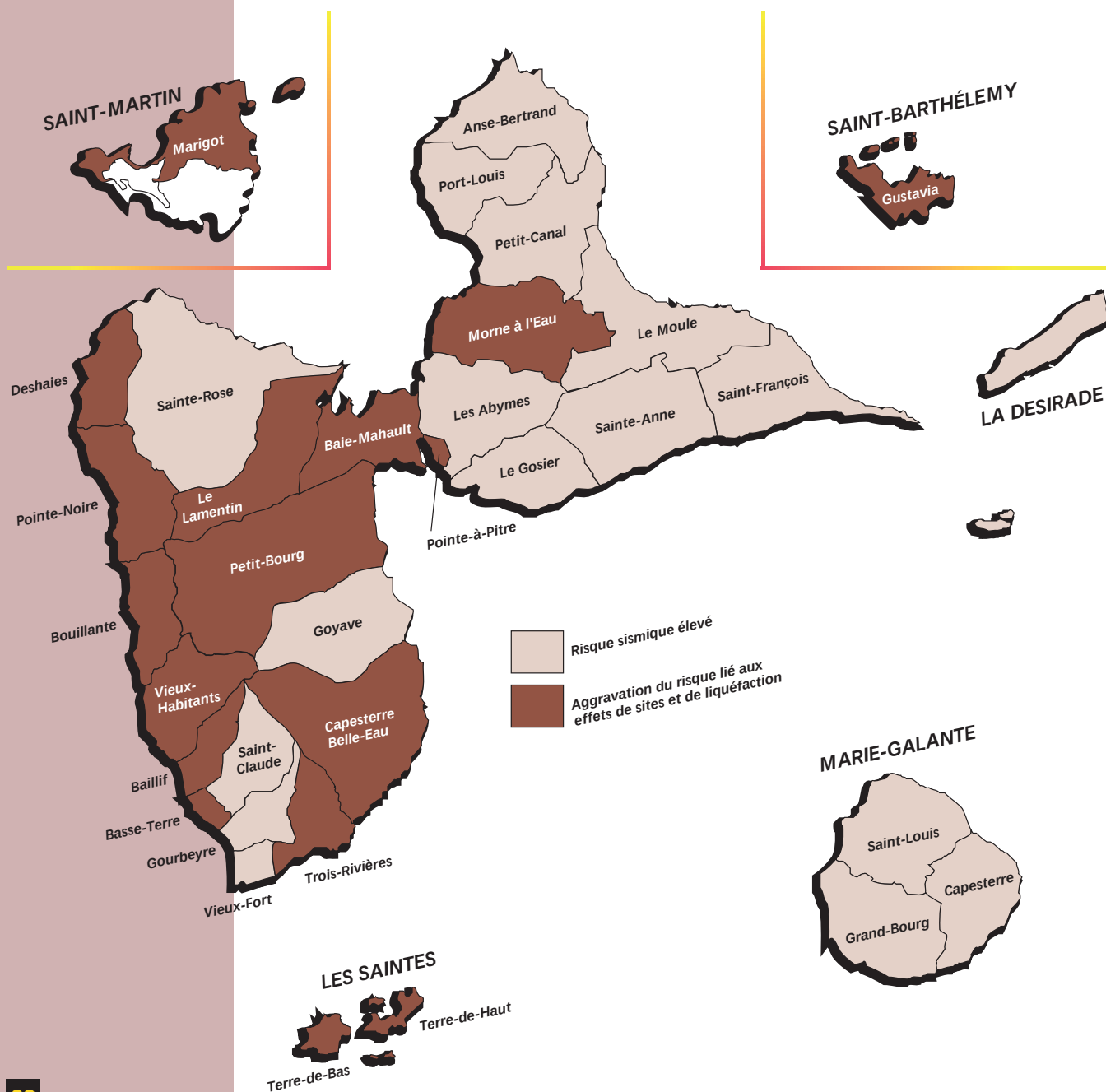


LE RISQUE

SISMIQUE

COMMUNES À RISQUES - ALÉA SISMIQUE

DONNÉES BRGM (MAI 2003) - IPGP (NOVEMBRE 1998)

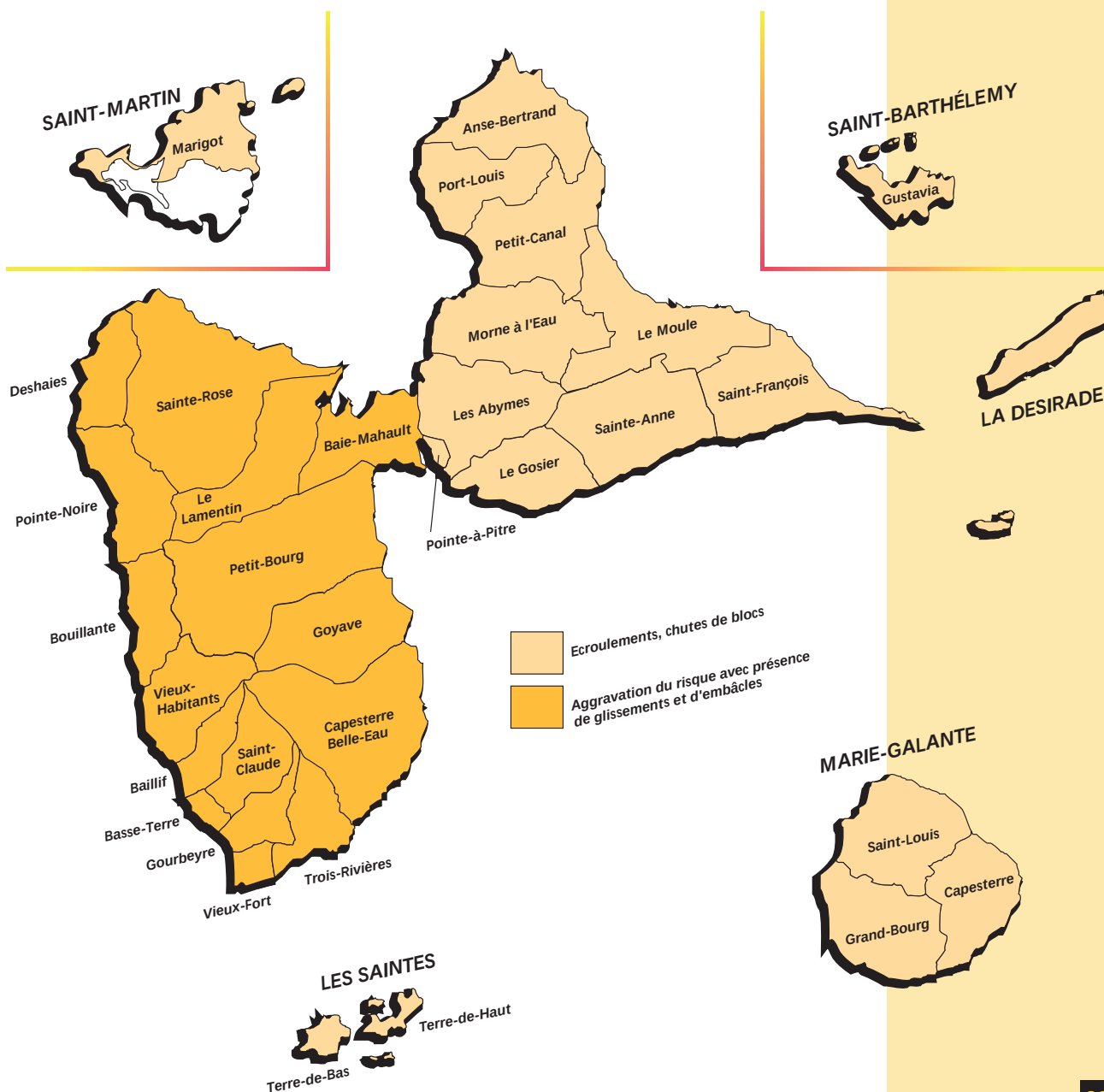


LE RISQUE

MOUVEMENT

DE TERRAIN

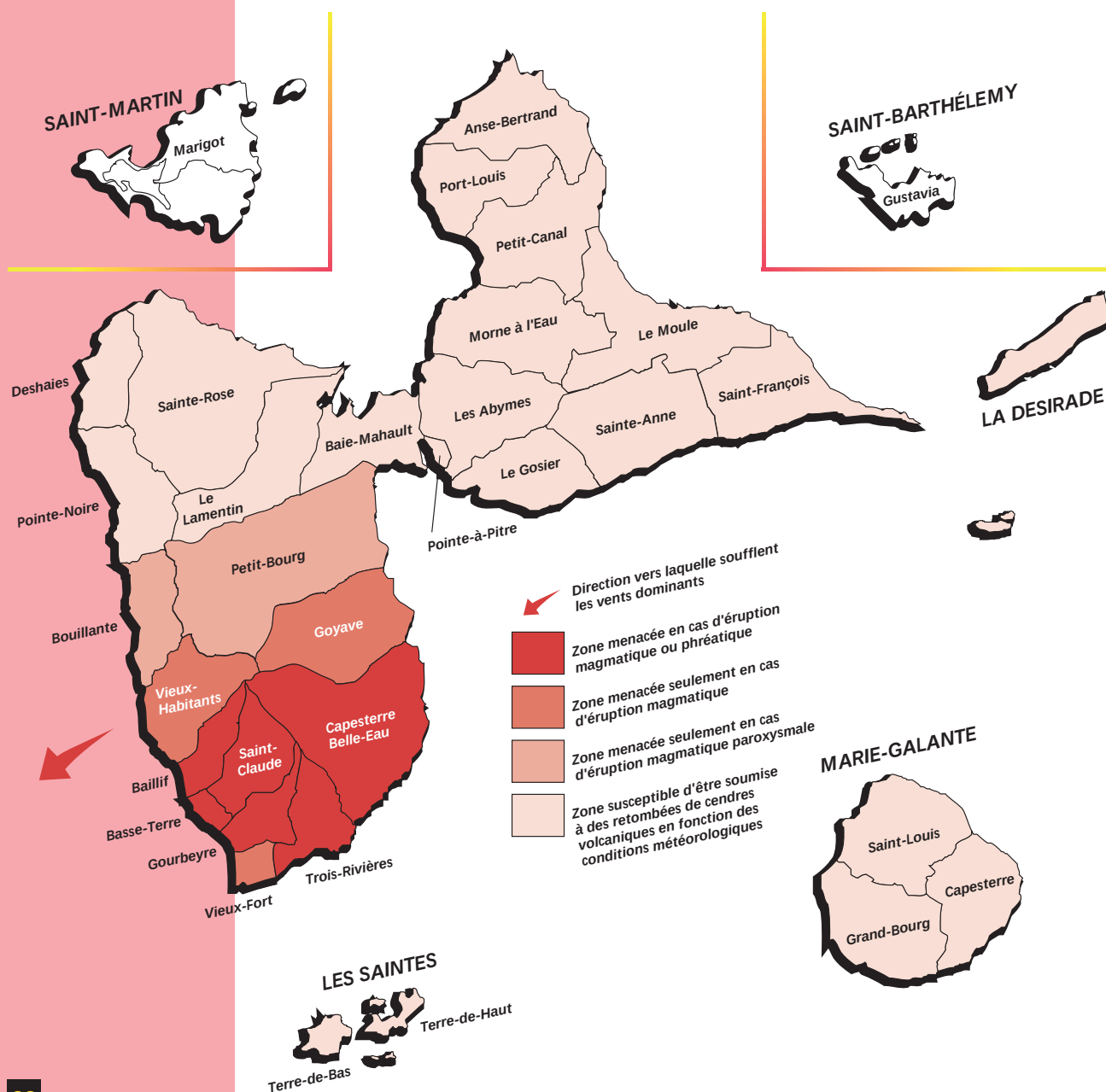
COMMUNES À RISQUES - ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN
DONNÉES BRGM (2001)



LE RISQUE

VOLCANIQUE

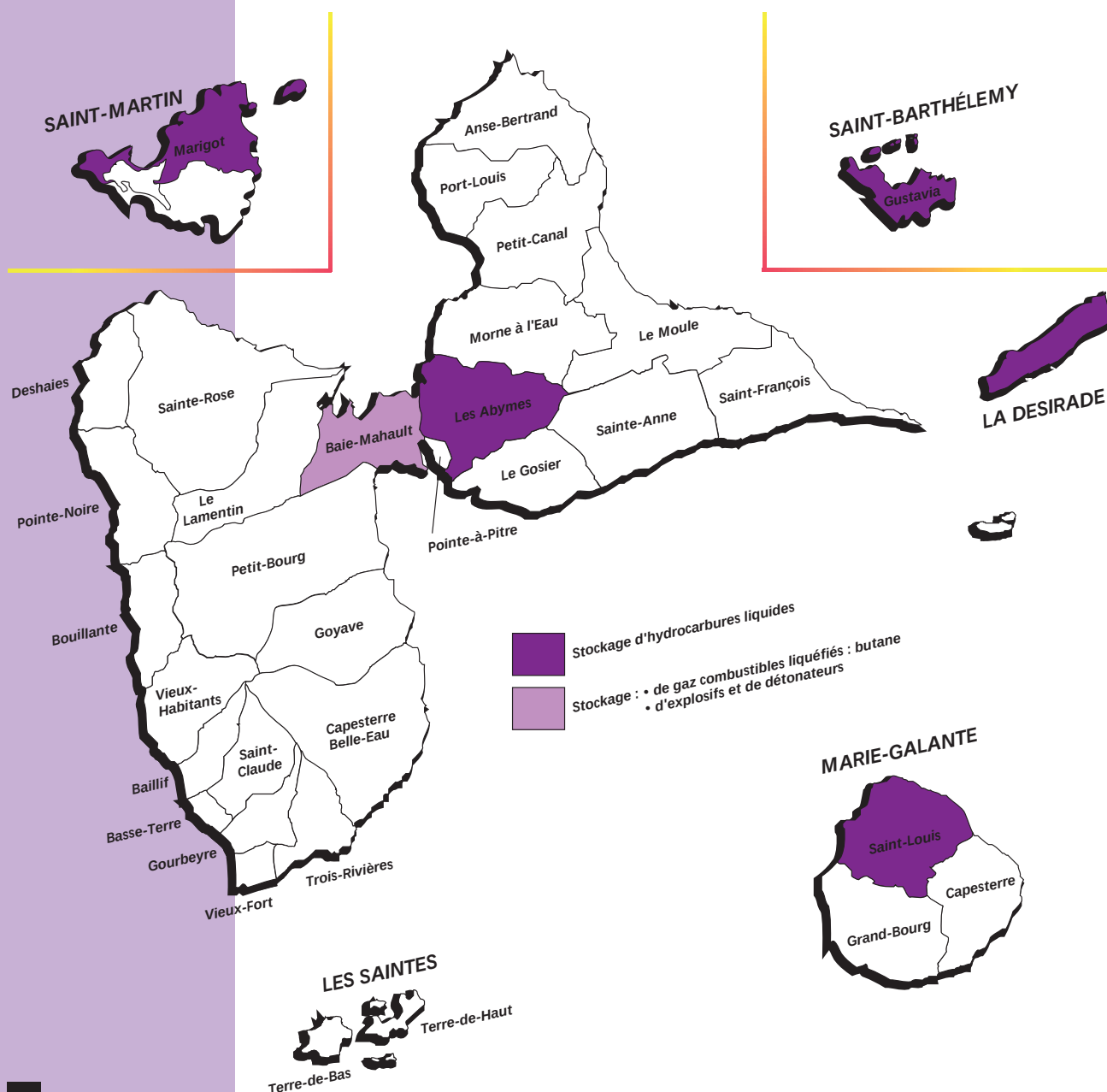
COMMUNES À RISQUES - ALÉA VOLCANIQUE
DONNÉES BRGM-IPGP (2003)



LE RISQUE

INDUSTRIEL

COMMUNES À RISQUES - ALÉA TECHNOLOGIQUE
DONNÉES DRIRE (FÉVRIER 1996)



ANNEXE 9. PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE TERRE-DE-BAS

Direction
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement
de la GUADELOUPE

MDDEE
2012



PROFIL ENVIRONNEMENTAL REGIONAL DE LA GUADELOUPE 2011

ANNEXES

Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie



www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

9.2 Zoom sur Les Saintes

En Bref

Deux communes : Terre-de-Haut et Terre-de-Bas

Population en 2008 : 2862 habitants
Densité : 223,6 hab/km²

Evolution depuis 1999 : - 0,5%

Superficie : 15 km²

Occupation du sol	Superficie (ha)
Urbanisation	121 ha (10%)
Espaces agricoles	82 ha (7%)
Espaces naturels : milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	809 ha (65 %)
Espaces naturels : forêt de feuillus	205 ha (17%)
Espace naturels : espaces ouverts	25 ha (2%)
Mangrove	
Zones humides et retenues d'eau	



Le territoire

L'archipel des Saintes, d'origine volcanique, et situé seulement à 12 km du Sud de la Guadeloupe. La pêche traditionnelle et le tourisme sont les deux piliers de l'économie Saintoise. Le tourisme est surtout développé sur l'île de Terre de Haut où les visiteurs viennent le plus souvent à la journée, environ 90 000 personnes visitent ainsi chaque année le fort Napoléon. La pêche s'organise de manière traditionnelle, sur des embarcations de type « saintoises », les pêcheurs peuvent aller jusqu'au nord de la côte sous le vent pour pratiquer leur activité.

Enjeux et conflits d'usages sur le territoire

L'enjeu des Saintes est de concilier fréquentation touristique et gestion des ressources (eau, énergie, déchets), notamment en période touristique ou lors d'événements (Mercury Day, fêtes de terre de haut...) sur un territoire de faible superficie. La gestion des déchets a ainsi été, jusqu'à maintenant, problématique. Le patrimoine historique et naturel est important et doit être protégé. Des espèces protégées tels le cactus « tête à l'anglais » et certaines orchidées sont ainsi mises en culture au fort Napoléon. L'archipel est particulièrement vulnérable aux risques naturels, de nombreux séismes ont été ressentis ces dernières années. De par la double insularité les Saintes sont dépendantes de la Basse Terre pour l'importation de ressources, notamment l'eau et l'énergie. Cette dépendance implique une gestion économe de ces ressources et une amélioration du rendement du réseau d'eau potable.

Tendance évolutive

La filière déchet est en amélioration, avec notamment l'implantation d'un quai de transfert (pour le moment provisoire) et le transfert par barge des déchets vers la Guadeloupe continentale. Après une période de creux, la redynamisation du tourisme guadeloupéen pourrait emmener plus de fréquentation sur l'île. La gestion de la fréquentation des milieux naturels, de la distribution en eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets et de l'énergie doit pouvoir faire face à ce développement.

5 Défis environnementaux des Saintes

- Protéger les paysages et le patrimoine
- Développer un tourisme responsable et durable
- Promouvoir une pêche durable
- Atteindre l'objectif du Grenelle de gestion intégrée des déchets à l'horizon 2020
- Maîtriser la demande en énergie

9.2.1 Carte d'identité environnementale

Patrimoine naturel**25% du territoire inventorié****ZNIEFF de type 1** : 3 pour 131ha**ZNIEFF de type 2** : 2 pour 248 ha**Protections réglementaires :**2 APB (24% du territoire): Grotte de l'aérodrome (4ha),
Terre-de-haut (351ha)**Protection foncière :****Acquisition du CELRL : 18% du territoire****Terre-de-Haut**Morne Morel (23 ha ; sentiers) ;
Îlet à Cabrit (38 ha) ;
Pain de Sucre (4 ha) ; le Chameau (61 ha) ;
Pointe à l'Eau (12 ha) ; Grand Ilet des Saintes (45 ha) ;
la Batterie (2 ha) ; Rodrigue (6 ha) ;
Figuier (8 ha) ; Boisjoli (6 ha) ;
Grosse Pointe / Grande Anse (21 ha)**Terre-de-Bas**Pointe Miquelon / Gros Cap (9 ha) ;
Morne Paquette / pointe Sud (17 ha) ;
Fer à Cheval (15 ha)**Sites et paysages****Site classé** : baie de Pont Pierre et Pain de sucre
(partie terrestre et partie marine),**Site inscrit** : un site regroupant Terre-de-Haut, l'îlet à
cabrit, le grand îlet et l'îlet de la redonde**2 monuments historiques classés** : l'église et une
ancienne poterie**Site géologique remarquable** : le pain de sucre**Installations de traitement des déchets**

Trois décharges fermées car non conformes

Un quai de transfert provisoire

22 bornes d'apport volontaire

1046 tonnes de déchets ménagers résiduels
collectés en 2010, 129 tonnes de verre 7 tonnes
de recyclables hors verre.**Energie**7 éoliennes avec une puissance totale de
1.936MW à Terre-de-Bas**Sites et sols pollués****Sites mis en sécurité et/ou devant faire
l'objet d'un diagnostic :**La décharge du chameau
La décharge de marigot
La décharge de pointe du cap**Gestion de l'eau potable****Compétence** : SIAEAG, en régie**Infrastructure** : canalisation sous marine, l'eau
provient du captage de Belle-Eau-Cadeau**Qualité en 2010**: conforme, un
renouvellement de filtre de charbon actif après
un prélèvement de pesticides non-conforme**Rendement** : 45-50%**Consommation par habitant** : inférieure à la
moyenne Guadeloupéenne (80-120 l/hab/j pour
Terre-de-Bas et 150-170 l/hab/j Terre-de-Haut),
pratiques de récupération des eaux de pluie**Classement des eaux de baignade :**

A et B (bonne qualité)

Qualité des eaux**Qualité eaux côtières** : bonne

Assainissement

Compétence : SIEAEG

Conformité globale de l'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EquHab en 2009

0% de population raccordée à Terre-de-Bas et 46.4% à Terre-de-Haut.

Risques

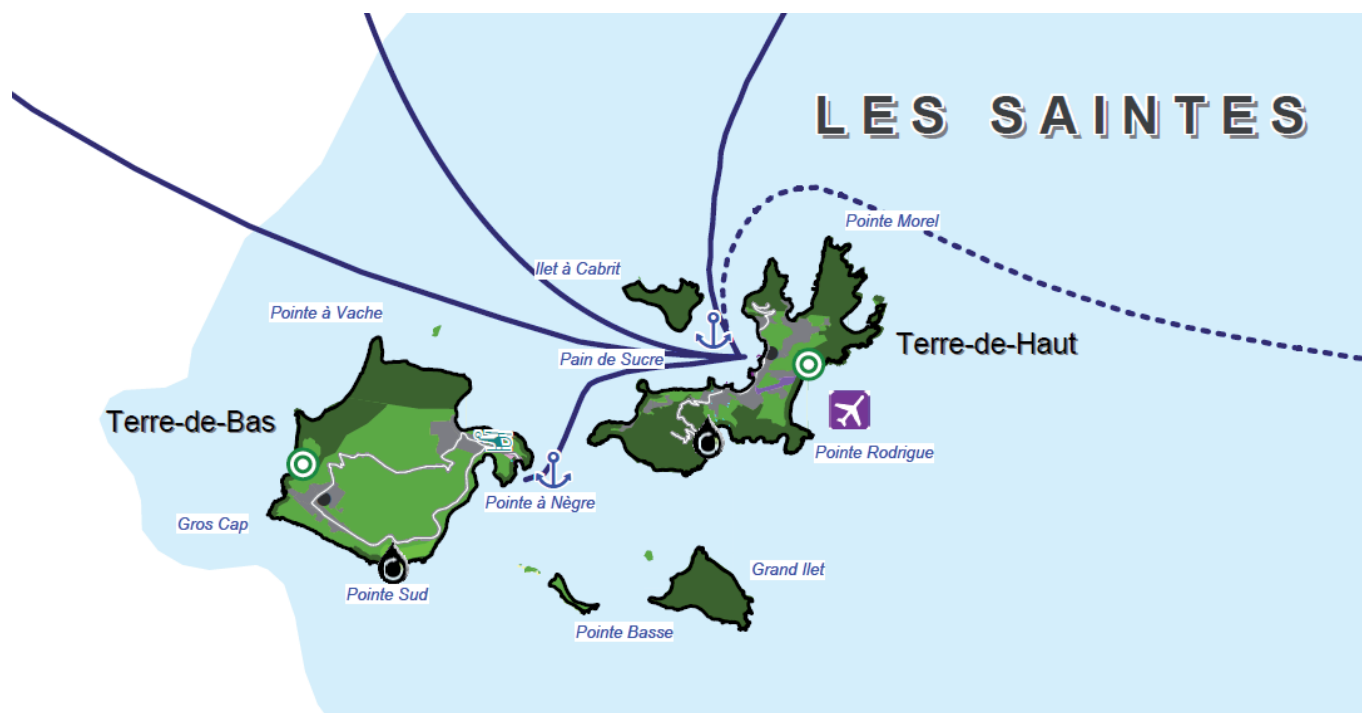
PPR en cours

Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle depuis 2009 : 9 arrêtés catnat (inondations et chocs mécaniques liés aux vagues, coulée de boue et séisme)

Plans et programmes de développement durable

Agenda 21 de Terre-de-Haut

Figure 63 : Les Saintes (Source SAR)



ANNEXE 10. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

PRELU



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL « SPECIAL »

N°06- AVRIL 2016

***Schéma départemental de coopération intercommunale
de la Guadeloupe -***

Acte publié le 05 avril 2016



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-026/SG/DICTAJ/BRA du 30 mars 2016
portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-442 DiCTAJ/BRA du 19 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale et l'arrêté préfectoral modificatif n°2016-23 SG/DICTAJ/BRA du 15 mars 2016 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe présenté par le préfet à la commission départementale de coopération intercommunale de la Guadeloupe le 30 octobre 2015 ;

VU l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et l'avis favorable émis le 30 octobre 2015 par la commission départementale de coopération intercommunale ;

ANNEXES

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les périmètres des intercommunalités, tels qu'arrêtés par le SDCI de 2011 répondent aux objectifs de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Guadeloupe et fera l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.gouv.fr et un exemplaire sera mis à la disposition de toute personne intéressée à la préfecture de la Guadeloupe à Basse-Terre et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, les maires des communes ainsi que les présidents de la communauté de communes, des communautés d'agglomération, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 mars 2016

Le préfet


Jacques BILLANT

ANNEXES

**ANNEXE à l'arrêté n°2016-026/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mars 2016 portant schéma
départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Guadeloupe**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL
DE LA GUADELOUPE**

1) Contexte législatif :

Les trois objectifs de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) a organisé l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité. Elle visait trois objectifs : la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, la suppression des enclaves et discontinuités territoriales et la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes devenus obsolètes.

L'outil retenu par le législateur est le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) coproduit par le représentant de l'État et la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Le SDCI de la Guadeloupe, élaboré par le préfet, en étroite concertation avec les élus, a fait l'objet d'un très large consensus et a été arrêté le 30 décembre 2011.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe) impose la révision des SDCI avant le 31 décembre 2015 et d'acter les évolutions des structures intercommunales avant le 31 décembre 2016.

La loi NOTRe a modifié le seuil pour les intercommunalités à fiscalité propre : le seuil minimum passe de 5 000 à 15 000 habitants, mais des adaptations sont prévues pour tenir compte de la spécificité de certains territoires.

Ainsi, en Guadeloupe un seul établissement à fiscalité propre est en dessous du seuil de 15 000 habitants : la communauté de communes de Marie-Galante. Toutefois, celle-ci relève des adaptations prévues par la loi en raison de son caractère insulaire.

2) Procédure suivie en Guadeloupe :

Depuis que le SDCI a été arrêté le 30 décembre 2011, la carte intercommunale a été rationalisée et l'ensemble du territoire est désormais couvert par les EPCI, conformément aux objectifs fixés. Les transferts de compétences s'effectuent normalement. Il reste encore des syndicats devenus obsolètes à dissoudre.

La seule novation observée qui peut être inscrite au SDCI, est la possibilité d'une gouvernance unique en matière de gestion de l'eau.

Ce projet de SDCI a été présenté à la CDCI réunie en séance le 30 octobre 2015.

La CDCI a approuvé, à l'unanimité des membres présents, le projet de SDCL.

3) Situation actuelle de l'intercommunalité en Guadeloupe :

L'ensemble du territoire de la Guadeloupe est couvert par 6 EPCI à fiscalité propre : 5 communautés d'agglomération et 1 communauté de communes.

La Guadeloupe compte également 5 syndicats intercommunaux et 7 syndicats mixtes.

La liste de ces structures figure en annexe 1.

La carte de l'intercommunalité actuelle figure en annexe 2 du schéma.

Les EPCI à fiscalité propre sont au nombre de 6 :

- **1 communauté de communes (CC) :**

- communauté de communes de Marie-Galante (Capesterre-de-Marie-Galante, Grand-Bourg, Saint-Louis)

- **5 communautés d'agglomération (CA) :**

- communauté d'agglomération du sud Basse-Terre-Grand Sud Caraïbes (Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Gourbeyre, Saint-Claude, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants) ;

- communauté d'agglomération du nord Basse Terre (Deshaies, Goyave, Le Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose) ;

- communauté d'agglomération Cap Excellence (Abymes, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre) ;

- communauté d'agglomération La Riviera du Levant (Gosier, La Désirade, Saint-François, Sainte-Anne) ;

- communauté d'agglomération du nord Grande Terre (Anse-Bertrand, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Canal, Port-Louis).

Ces EPCI à fiscalité propre regroupent les 32 communes du département.

Les syndicats :

Le précédent SDCI prévoyait que les 5 syndicats suivants avaient vocation à être dissous :

- syndicat mixte du nord Basse-Terre,
- syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocations touristiques de la Guadeloupe ;
- syndicat intercommunal à vocation unique pour l'élaboration et la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat de l'agglomération Abymes / Baie-Mahault / Gosier / Pointe-à-Pitre ;
- syndicat intercommunal de la piscine Abymes/Gosier/Pointe-à-Pitre ;
- syndicat du complexe sportif de la région de Basse-Terre.

3 syndicats mixtes avaient vocation à être créés ou élargis :

- syndicat mixte de l'abattoir de la région de Basse-Terre ;
- syndicat mixte de l'abattoir de la région de Grande-Terre ;
- syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés couvrant l'ensemble du territoire et issu de l'élargissement du SICTOM

Depuis le dernier SDCI :

Six syndicats sont en cours de dissolution :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement des Grands-Fonds / Grande-Terre (SIGF). Le 30 mai 2013, lors de la transformation de la communauté de communes du nord Grande-Terre en communauté d'agglomération, celle-ci a pris, entre autres, la compétence eau. De ce fait, l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat a été pris le 27 janvier 2014. Sa liquidation est en cours.

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement du sud de la côte sous le vent (SISCSV). Le 2 mai 2013 suite à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération sud Base-Terre, celle-ci exerçant la compétence eau et assainissement à la place de ses communes membres, il a été nécessaire de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat. Cet arrêté a été pris le 28 mars 2014. L'arrêté prononçant sa liquidation a été pris le 3 novembre 2015.

- syndicat intercommunal à vocation unique pour l'élaboration et la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat de l'agglomération Abymes / Baie-Mahault / Gosier / Pointe-à-Pitre. L'arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences a été pris le 13 mars 2014. Ce syndicat sera dissout prochainement pour faute d'activité depuis 2 ans.

- syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de Basse-Terre. Le 17 octobre 2013, à la demande de ses membres, ce syndicat a été dissous. L'arrêté mettant fin à l'exercice de ce syndicat a été pris le 30 décembre 2014 et sa mise en application repoussée au 31 décembre 2015, dans l'attente de sa liquidation.

- syndicat mixte de la Rivière Saint-Louis. Depuis le 31 janvier 2014, la communauté d'agglomération Sud Basse-Terre, actuellement Grand Sud Caraïbe exerce, entre autres, la compétence eau et irrigation. Le 24 octobre 2014, il a été nécessaire de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat. Sa dissolution est en cours.

- syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT). Ce syndicat est en attente de liquidation. Le préfet a demandé à la DRFIP la nomination d'un liquidateur.

2 syndicats ont été liquidés :

- syndicat mixte du nord Basse-Terre : liquidé le 13 février 2014 ;
- syndicat du complexe sportif de la région de Basse-Terre : liquidé le 14 janvier 2013.

2 syndicats doivent être liquidés :

- syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de Basse-Terre (le syndicat mixte de l'abattoir de la région de Grande-Terre ne sera pas créé) ;
- syndicat intercommunal à vocation unique pour l'élaboration et la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat de l'agglomération Abymes / Baie-Mahault / Gosier / Pointe-à-Pitre.

1 syndicat a été transformé :

- syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés couvrant l'ensemble du territoire et issu de l'élargissement du SICTOM a été transformé en SYVADE.

2 syndicats qui avaient vocation à être dissous demeurent :

- syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocations touristiques de la Guadeloupe ;
- syndicat intercommunal de la piscine Abymes/Gosier /Pointe-à-Pitre.

4) Situation future de l'intercommunalité en Guadeloupe :

La structure demeure inchangée pour les communautés d'agglomération et la communauté de communes.

Lors de la CDCI du 30 octobre 2015 a été approuvé le principe d'une gouvernance unique en matière de gestion de l'eau avec la possibilité de créer un syndicat mixte Eaux de Guadeloupe et la fusion du SIAEAG avec ce syndicat mixte Eaux de Guadeloupe.

ANNEXE 1 au SDCI de la Guadeloupe arrêté le 30 mars 2016

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (5)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE-TERRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT

COMMUNAUTE DE COMMUNES (1)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

LISTE DES SYNDICATS

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (5)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MISE EN VALEUR DES SITES ET
PLAGES A VOCATION TOURISTIQUE DE LA GUADELOUPE,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE ABYMES/GOSIER/POINTE-A-
PITRE,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR L'ELABORATION
ET LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE
L'AGGLOMERATION ABYMES/BAIE-MAHAULT/GOSIER/POINTE-A-PITRE,
à liquider,

ANNEXES

7

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (D'AEP)
D'EVACUATION DES EAUX USEES (D'EEU)
DES GRANDS FONDS /GRANDE-TERRE
Liquidation en cours,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ABATTOIR DE LA REGION
BASSE-TERRE
liquidation en cours,

SYNDICATS MIXTES (7)

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
GUADELOUPE (SIAEAG),

SYNDICAT MIXTE DE GESTION, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION DES ROUTES DE LA
GUADELOUPE,

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE (SYMEG),

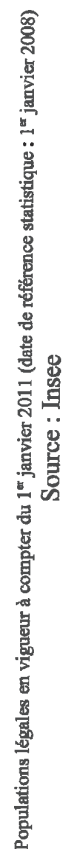
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
DU PETIT CUL DE SAC MARIN,

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE VALORISATION DES DECHETS dont le sigle est SYVADE
anciennement SICTOM,

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE SAINT-LOUIS
(dissout le 24/10/2014 liquidation en cours),

SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE BASSE-TERRE
(dissout le 03 août 2007 liquidation en cours).

Préfecture de la Guadeloupe
Annexe 2 SDCI schéma arrêté
par le préfet le 30 mars 2016



Préfecture de la région Guadeloupe, secrétariat général, direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques